



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DE L' AISNE**

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Édition Spéciale du mois de JANVIER 2010\_PARTIE 1**

## PREFECTURE

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Arrêté, en date du 30 décembre 2009, portant organisation et répartition des attributions des services de la Préfecture page 2

### BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

Arrêté, en date du 18 décembre 2009, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques – Inspection Académique (RUO) – page 4

### DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

#### MISSION DU MANAGEMENT STRATEGIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté, en date du 31 décembre 2009, portant composition de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne au 1er janvier 2010 page 6

Arrêté, en date du 31 décembre 2009, portant composition de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne au 1er janvier 2010 page 8

Arrêté, en date du 31 décembre 2009, portant composition de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au 1er janvier 2010 page 11

Arrêté, en date du 3 janvier 2010, relatif à la délégation de signature en faveur de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales page 21

Arrêté, en date du 3 janvier 2010, relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la cohésion sociale page 26

Arrêté, en date du 3 janvier 2010, relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne page 32

Arrêté, en date du 3 janvier 2010, relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental des territoires page 39

Arrêté, en date du 3 janvier 2010, donnant délégation de signature, à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à Mme Salima EBURDY, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne page 63

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2009, portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2009 page 73

Liste des estimateurs départementaux pour les dégâts de gibier pour l'année 2010 page 73

## CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié domaine logistique (magasin) (Centre hospitalier de Saint-Quentin - annule et remplace l'avis d'ouverture du concours sur titres pour le recrutement de deux postes d'ouvrier professionnel qualifié en date du 3 novembre 2009) page 74

## PREFECTURE

### SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

#### Arrêté, en date du 30 décembre 2009, portant organisation et répartition des attributions des services de la Préfecture

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant organisation des services de la Préfecture,

VU l'avis favorable du comité technique paritaire émis lors de sa séance du 18 décembre 2009,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

Article 1er - Les services de la Préfecture sont organisés comme suit :

Les services du Cabinet :

Le Directeur de Cabinet du Préfet

Les services du Cabinet comprennent :

- Le bureau du Cabinet
- Le bureau de la sécurité intérieure
- Le bureau de la communication interministérielle
- Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Les services du secrétariat général :

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Les services du Secrétariat général comprennent :

- La Direction des Libertés Publiques :
  - Le bureau de la réglementation générale et des élections
  - Le bureau de la nationalité
  - Le bureau de la circulation
- La Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques:
  - Le bureau de la légalité et de l'intercommunalité
  - Le bureau des finances locales
  - Le bureau interministériel des affaires juridiques
- La Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation des Moyens:
  - Le bureau des ressources humaines
  - Le bureau des finances de l'Etat
  - Le bureau des affaires immobilières et des mutualisations
  - Le service départemental des systèmes d'information et de communication
  - Le service départemental d'action sociale
- Un pôle de chargés de mission :
  - La mission du management stratégique

- La mission du développement durable
- Le contrôleur de gestion – responsable Qualité/ Conseiller mobilité carrière

Pour les missions relatives à la permanence des liaisons gouvernementales, à la gestion de crise et celles effectuées au profit des services de police ou de secours, le directeur de Cabinet dispose d'une autorité fonctionnelle sur le service départemental des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2 – Le directeur du Cabinet et les services du Cabinet sont notamment chargés :

1°) d'animer et de coordonner l'action des services chargés du respect de l'ordre public et de la protection des personnes et des biens, y compris pour les expulsions locatives et l'octroi du concours de la force publique ;

2°) de veiller au respect de la réglementation concernant les mesures de police administrative relatives à l'ordre public, la sécurité, la prévention de la délinquance, ainsi que de la sécurité des installations importantes devant accueillir du public ;

3°) d'assurer le suivi de toutes les questions qui touchent au protocole et l'organisation des manifestations patriotiques, des commémorations, des fêtes et des événements nationaux qui ont une répercussion locale et d'organiser les déplacements officiels ;

4°) de participer à l'organisation des élections générales et à la centralisation des résultats ;

5°) d'animer et coordonner la communication interministérielle et les relations extérieures des services de l'Etat ;

ARTICLE 3 - La Direction des Libertés Publiques est notamment chargée :

1°) de l'application de la réglementation en matière de libertés publiques, en ce qui concerne plus particulièrement, l'ordre public, la salubrité et la tranquillité publiques, les polices administratives, la circulation ;

2°) de la délivrance de l'ensemble des titres et autorisations relatives à la nationalité, au séjour des étrangers, à la circulation, ainsi que de la délivrance des titres réglementaires et agréments ;

3°) de l'organisation des élections politiques et professionnelles.

ARTICLE 4 - La Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et des Affaires Juridiques a pour missions principales de :

1°) assurer le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

2°) d'apporter aux collectivités locales son expertise et sa capacité de conseil en matière de réglementation et d'analyse financière ;

3°) de verser aux collectivités territoriales les concours financiers apportés par l'Etat et d'instruire les demandes de subventions des collectivités sur crédits d'Etat et assurer leur versement ;

4°) d'assurer le suivi du contentieux de l'Etat dans le département et une fonction d'expertise juridique des actes des services de l'Etat qui la saisissent à cette fin.

ARTICLE 5 – La Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation des Moyens a pour mission de permettre le bon fonctionnement de l'ensemble des services de la Préfecture et des Sous-préfectures ainsi que d'animer et de mettre en œuvre la politique de la mutualisation des services de l'Etat concernant :

1°) la gestion des ressources humaines et les moyens budgétaires

2°) la mise en place des moyens logistiques et de la maintenance immobilière ;

3°) l'équipement et le fonctionnement des systèmes d'information, en relation avec les référents informatiques des directions départementales interministérielles.

**ARTICLE 6** – Le pôle des chargés de mission est composé :

1°) d'une mission du management stratégique qui a une fonction d'appui, de synthèse et d'aide à la décision du Préfet, concernant la coordination des directions départementales interministérielles et des unités territoriales et le pilotage des politiques gouvernementales ; elle assure une fonction d'impulsion des nouvelles politiques publiques et de la modernisation de l'Etat ;

2°) d'une mission du développement durable chargée de veiller à un développement écologique, économique et social équilibré des territoires ;

3°) d'un contrôleur de gestion, également responsable Qualité.

**ARTICLE 7** – Les services de la Préfecture assurent également pour l'arrondissement de Laon toutes les missions attribuées aux Sous-préfectures, sous la direction du Secrétaire Général en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Laon.

**ARTICLE 8** - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant organisation des services de la Préfecture, sont abrogées.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 4 janvier 2010 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 décembre 2009

Le Préfet

Signé : Pierre BAYLE

BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT

Arrêté, en date du 18 décembre 2009, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques – Inspection Académique (RUO) –

LE PREFET DE L' AISNE, chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 1er août 2008, nommant Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale, à compter du 4 octobre 2008,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale, en tant que responsable d'Unités Opérationnelles ( UO ) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

- 140, « Enseignement scolaire public du premier degré »
- 141, « Enseignement scolaire public du second degré »
- 230, « Vie de l'élève »
- 214, « Soutien de la politique de l'éducation nationale »
- 139, « Enseignement privé du premier et du second degrés »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;

ARTICLE 3 : En tant que responsable d'U.O, le délégataire présentera au Préfet chaque trimestre et conformément à l'article 22 du décret du 29 avril 2004, un compte-rendu d'utilisation des crédits alloués, destinés aux rapports annuels de performance prévus au 4° de l'article 54 de la loi organique du 1er août 2001.

ARTICLE 4 : En tant que responsable d'U.O et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A de ses services.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009, portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire à l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, Mme Catherine BENOIT-MERVANT, Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux responsables des BOP

- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Picardie
- à la Trésorière payeuse générale de l'Aisne

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à Laon, le 18 décembre 2009  
Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
MISSION DU MANAGEMENT STRATEGIQUE DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté, en date du 31 décembre 2009, portant composition de la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne au 1er janvier 2010

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 04 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 15 ;

VU l'avis de la réunion conjointe des comités techniques paritaires départementaux de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'équipement et de la préfecture de l'Aisne, et du comité technique paritaire régional de la jeunesse et des sports de Picardie du 12 novembre 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1er : La Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne (DDCS) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Aisne, les attributions définies à l'article 4 du décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : Les fonctionnaires en activité au 1er janvier 2010 dans les services de l'Etat, dont les missions sont transférées à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne sont affectés dans cette direction à cette date en fonction des attributions de cette dernière.

Les agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services de l'Etat, dont les missions sont transférées à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne sont affectés dans cette direction à cette date en fonction des attributions de cette dernière. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Article 3 : Les fonctionnaires en activité au 1er janvier 2010 affectés à la DDCS de l'Aisne au 1er janvier 2010 sont :

Ministère de rattachement :	NOM prénom	Corps – grade
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du	BOILLOT Véronique CLIN LELONG Annie DALLY Muriel	Adjoint administratif principal 2ème classe Secrétaire administratif Adjoint administratif 1ère classe

développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat	DERICK Dominique MAHINC Ludovic RAVAUX Claudine VILLACA Marie-Josée	Adjoint administratif principal 2ème classe Attaché administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe
- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales	BILLARD Gérard LATOUR Denis LAUDEREAU Anne-Laure LAURENCE Catherine	Secrétaire administratif classe normale Secrétaire administratif classe normale Attaché administratif Adjoint administratif 1ère classe
- Ministère de la santé et des sports	AUCLERT Myriam BEAURAIN Alice BEVIERE Marinette BOUCHER Marie-Claire BOURLON Marie-Paule BROCHARD Ginette CHEREAU Christine CHERPIN Murielle COMMIEN Marie-Gabrielle DARCY Odette HUON Michèle LAMBIN Ghislaine LEBRUN Pascal LECHEVIN Annie LEDIEN Sylvie PETIT Michel SIMON Sandrine TISSERANT Marie-Odile VILAIN Catherine	Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif principal 2ème classe Secrétaire administratif classe supérieure Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif 1ère classe Assistante de service social Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 2ème classe Secrétaire administratif de classe normale Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif 1ère classe Adjoint administratif principal 1ère classe Secrétaire administratif de classe normale
	BABAAMMI DE SOUSA Julie BARRET François BLAMART Yves CERISIER Nicolas CORDEVANT Claire DUVAL Isabelle FOULON Marinette GEORGES Patrice HARBONNIER Françoise JUBLOT Bertrand MARIEZ Brigitte MARTINEZ Christophe MICHAUD Jean-Pascal PIERRET Jocelyne VALISSANT Christine	CEPJ classe normale A.D.A.E.N.ES Adjoint administratif 1ère classe Professeur de sport classe normale SAENES classe normale Adjoint administratif 1ère classe CEPJ classe normale CTPS hors classe Professeur d'EPS hors classe Professeur de sport classe normale Adjoint administratif 1ère classe Professeur de sport classe normale Professeur de sport classe normale C.T.P. 1ère classe SAENES classe normale

Article 4 : Les agents non titulaires exerçant leur fonctions au 1er janvier 2010, affectés à la DDCS de l'Aisne au 1er janvier 2010, jusqu'au terme de leur contrat, sont :



Ministère de rattachement :	NOM prénom	Grade
- Ministère de la santé et des sports	AIT MOKRANE Nassim LAMBERT Benoît ROJAS Anne-Sophie BLANCO Mélanie* GILET Anaïs* MERCIER Julie*	Contractuel cat. A art. 4 Loi 84 Contractuel cat. A art. 4 Loi 84 Contractuel cat. A art. 4 Loi 84 Contractuelle cat. C « 10 mois » Contractuelle cat. B « 10 mois » Contractuelle cat. B « 10 mois »
- Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville - secrétariat d'Etat en charge de la solidarité	LOBJOIS Nathalie	Contractuel cat. A

(\*) sous réserve du renouvellement de leur contrat en cours d'examen.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 31 décembre 2009

Le Préfet,

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 31 décembre 2009, portant composition de la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne au 1er janvier 2010

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n°68-619 du 29 juin 1968 modifié fixant le statut particulier du corps des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

VU le décret n°95-375 du 10 avril 1995 modifié relatif au statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

VU le décret n°96-35 du 15 janvier 1996 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n°96-501 du 7 juin 1996 modifié portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs des services du ministère chargé de l'agriculture ;

VU le décret n°2002-262 du 22 février 2002 modifié relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 modifié relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2007-119 du 30 janvier 2007 portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;  
 VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre Bayle préfet de l'Aisne ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Les agents composant la Direction départementale de la protection des populations de l'Aisne au 1er janvier 2010 sont :

NOM Prénom	Origine	Corps
BEDEK René	MEIE (1)	Agent de catégorie A - CCRF
BELOUET Isabelle	MAAP (2)	Contrôleur Sanitaire
BIALOUX Mathieu	MAAP (2)	Technicien
BONRAISIN Davy	MAAP (2)	Technicien
BOUTON Florence	MAAP (2)	Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
BRIQUET Estelle	MAAP (2)	Technicien
CAMUS Marianne	MAAP (2)	Adjoint Administratif
CARNIEL Fabien	MAAP (2)	Technicien
CHAMPION Laurent	MEIE (1)	Agent de catégorie A - CCRF
CHEVALARIAS Paméla	MEIE (1)	Contrôleur
CLEMENT Laëtitia	MAAP (2)	Préposé Sanitaire Vacataire
CLIQUOT Marie-José	MEIE (1)	Adjoint de Contrôle
COUTANT Chantal	MEIE (1)	Agent de catégorie A - CCRF
COUVERCELLE Stéphanie	MAAP (2)	Préposé Sanitaire Vacataire
COVIN Edith	MAAP (2)	Adjoint Administratif
DAMBOT Christelle	MAAP (2)	Adjoint Administratif
DE RUYTER Thierry	MAAP (2)	Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

DEBART J-Michel	MAAP (2)	Contrôleur Sanitaire
DELAMARE Betty	MEIE (1)	Contrôleur
DELORE Sabine	MAAP (2)	Technicien
DORANGEVILLE Patrice	MEIE (1)	Contrôleur
DUTIN Stéphanie	MAAP (2)	Technicien
FOURNAISE Didier	MAAP (2)	Vétérinaire Inspecteur Vacataire
GARREL Patrice	MEIE (1)	Agent de catégorie A - CCRF
GIRARD Micheline	MAAP (2)	Adjoint Administratif
GOGUILLON Loïc	MAAP (2)	Préposé Sanitaire Vacataire
GOSSET Joël	MAAP (2)	Technicien
GRUMIAUX Vincent	MEIE (1)	Contrôleur
GRZEGORSKI Richard	MEIE (1)	Agent de catégorie A - CCRF
GUIDAT Christelle	MAAP (2)	Technicien
KAHOUACHE Abdellatif	MAAP (2)	Vétérinaire Inspecteur Vacataire
LAROSE Annick	MEIE (1)	Agent de catégorie A - CCRF
LARREGAIN Robert	MAAP (2)	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
LEGRAND Brigitte	MAAP (2)	Adjoint Administratif
LEMAITRE Christine	MAAP (2)	Préposé Sanitaire Vacataire
LINDEPERG Stéphane	MAAP (2)	Technicien
MACHELART Florent	MAAP (2)	Contrôleur Sanitaire
MACHU Gérald	MAAP (2)	Secrétaire Administratif
MAILLARD Claude	MAAP (2)	Technicien
MICHIELS Nicolas	MAAP (2)	Vétérinaire Inspecteur Vacataire
MIRMONT José	MAAP (2)	Adjoint Technique
MOREL Céline	MEIE (1)	Agent de catégorie A - CCRF
MOUTON Annette	MEIE (1)	Contrôleur
PARANT Dominique	MAAP (2)	Technicien
PRISSIMITZIS Hervé	MAAP (2)	Technicien
RABILLAUD Fabienne	MEIE (1)	Agent de catégorie A - CCRF
SAUVAT Albane	MAAP (2)	Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire
SELLIER Aline	MAAP (2)	Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement
SEVERIN Bruno	MAAP (2)	Technicien
STUTZ Clotilde	MAAP (2)	Technicien
SUMIEN Bruno	MAAP (2)	Contrôleur Sanitaire
TAILLET Jean-Marc	MAAP (2)	Technicien
TRIQUENEAUX Sylvie	MAAP (2)	Technicien
VIGNON Jean-Marc	MAAP (2)	Vétérinaire Inspecteur Vacataire
WARZYCKA Dominique	MEIE (1)	Contrôleur

(1) Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi - Direction Générale de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes – Unité départementale de l'Aisne.

(2) Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche - Direction Générale de l'Alimentation – Direction départementale des services vétérinaires de l'Aisne.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 31 décembre 2009  
Le Préfet de l'Aisne  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 31 décembre 2009, portant composition de la Direction départementale des territoires de l'Aisne au 1er janvier 2010

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 04 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 4 et 15 ;

VU l'avis de la réunion conjointe des comités techniques paritaires départementaux de la direction départementale de la Préfecture de l'Aisne, de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la Direction départementale de l'équipement du 23 décembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1er : La direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Aisne, les attributions définies à l'article 3 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 : Les fonctionnaires en activité au 1er janvier 2010 dans les services de l'Etat, dont les missions sont transférées à la direction départementale des territoires de l'Aisne sont affectés à cette date dans cette direction en fonction des attributions de cette dernière.

Les agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les services de l'Etat, dont les missions sont transférées à la direction départementale des territoires de l'Aisne sont affectés à cette date dans cette direction en fonction des attributions de cette dernière. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

Article 3 :

Les fonctionnaires en activité affectés à la DDT de l'Aisne au 1er janvier 2010 sont :

Ministère de rattachement :	NOM	prénom	Corps – grade
- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat	BARBIER	BERNADETTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BARBIER	JOELLE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BASQUIN	CHANTAL	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BATTEUX	MARTINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BEAUFORT-MARC	VALERIE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BEURAIN	HELENE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BERLEMONT	LUCETTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BEVIER	COLETTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BIBAUT	MARIA-ORTENSIA	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BISLEAU	MARIE LAURE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BOILET	SYLVIANE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BOUTON	VALERIE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	BOUXIN	LAURENCE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	CAILLEAUX	JOCELYNE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	CARLIER	COLETTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	CARRON	ALEXANDRA	ADJOINT ADMINISTRATIF
	CASAIL	MARTINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	CHEVALLIER	BRIGITTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DECARRIERE	FRANCOISE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DELAVAL	MARC	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DELPLANQUE	SANDRINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DEMAY	PATRICK	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DHAUSSY	LOUISETTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DOUSEDAN	NADINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DUBOIS	CHRISTINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DUBOIS	RENAUD	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DUMONT	MYRIAM	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DUPLANT	PHILIPPE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DUQUESNE	STEPHANIE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	DUTRY	FRANCINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	FAUCON	SYLVIE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	FERNANDES	ANNICK	ADJOINT ADMINISTRATIF
	FLEURY	MARIA-JESUS	ADJOINT ADMINISTRATIF
	GASPARD	PASCALE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	GRAS DANIELLE		ADJOINT ADMINISTRATIF
	GRENOT	MARIE-CHANTAL	ADJOINT ADMINISTRATIF
	GRISELAIN	VALERIE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	GRISELAIN-LEFEVRE	BRIGITTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	JUPIN	PHILIPPE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	KARDOS	ARLETTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
	KAUFFMANN-THOMAS	FRANCOISE	ADJOINT ADMINISTRATIF
LALLEMAND	CATHERINE	ADJOINT ADMINISTRATIF	
LAMBERT	FREDERIC	ADJOINT ADMINISTRATIF	
LAMBERT	ROSELYNE	ADJOINT ADMINISTRATIF	
LAMBERT	THIERRY	ADJOINT ADMINISTRATIF	
LAURENT	DOMINIQUE	ADJOINT ADMINISTRATIF	
LEBLOND	MARTINE	ADJOINT ADMINISTRATIF	
LEFEBVRE	MARC	ADJOINT ADMINISTRATIF	
LEFEVRE	MONIQUE	ADJOINT ADMINISTRATIF	
LELEUX	FREDERIC	ADJOINT ADMINISTRATIF	
LENOT	JEAN-LOUIS	ADJOINT ADMINISTRATIF	
LESPINE	ISABELLE	ADJOINT ADMINISTRATIF	

LETURQUE	ODILE	ADJOINT ADMINISTRATIF
LOUVEAU	CATHERINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
MAINGOT	RENEE	ADJOINT ADMINISTRATIF
MANNE	FRANCIS	ADJOINT ADMINISTRATIF
MARCHAND	BERNADETTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
MAYEUR	CLAUDINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
MERCIER	GHISLAINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
MOLINSKI	CATHERINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
MONCOURTOIS	JACQUELINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
MONFRONT	REGINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
MOREAU	BRIGITTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
NICOLLE	JOSELINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
NORMAND	JEAN-MARC	ADJOINT ADMINISTRATIF
PAMART	FRANCINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
PAQUERIAUD	FRANCOISE	ADJOINT ADMINISTRATIF
PRENANT	DOMINIQUE	ADJOINT ADMINISTRATIF
QUESTROY	MARIE-CLAUDE	ADJOINT ADMINISTRATIF
RATTEAGNES		ADJOINT ADMINISTRATIF
RAVAUX	CHANTAL	ADJOINT ADMINISTRATIF
RIVAL	ELISABETH	ADJOINT ADMINISTRATIF
ROGER	KARINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
ROSZAK	ADELINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
SAURA	MARIE-CLAUDE	ADJOINT ADMINISTRATIF
SINET	JACQUELINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
SUTTYSERGE		ADJOINT ADMINISTRATIF
TARGET	BRIGITTE	ADJOINT ADMINISTRATIF
TOPIN	MARTINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
VEROUX	MARTINE	ADJOINT ADMINISTRATIF
WOJCIESZEK	LILIANE	ADJOINT ADMINISTRATIF
DESSON	PATRICE	AGENT D EXPLOITATION
MACKOWIAKALAIN		AGENT D EXPLOITATION
MAILLY	ROLAND	AGENT D EXPLOITATION
BOSSUYT	THOMAS	ATTACHE ADMINISTRATIF
BOUTHORS	CATHERINE	ATTACHE ADMINISTRATIF
CARRIOU	ANNE	ATTACHE ADMINISTRATIF
ROOSE	GREGORY	ATTACHE ADMINISTRATIF
BARDOULAT	BERNARD	CONTROLEUR
BARDOUX	FABRICE	CONTROLEUR
DROCOURT	CLAUDE	CONTROLEUR
DUSSAUSSOY	BERNARD	CONTROLEUR
FONDEMENT	PHILIPPE	CONTROLEUR
FRAILE	ANTOINE	CONTROLEUR
LEONARD	XAVIER	CONTROLEUR
NIEPON	DANIEL	CONTROLEUR
NONCE	JEAN-MICHEL	CONTROLEUR
POULET	ALAIN	CONTROLEUR
QUESTROY	DENIS	CONTROLEUR
TRIQUET	ALAIN	CONTROLEUR
LEHERLE-TASAN	STEPHANIE	DELEGUE PERMIS CONDUIRE & SECURITE ROUTIERE
AITA	FRANCOIS	DESSINATEUR
BARAN	GILLES	DESSINATEUR
BAROTEAUX	JEAN-PIERRE	DESSINATEUR
BECLIN	NICOLAS	DESSINATEUR
FREMEAUX	CHRISTIAN	DESSINATEUR
GIRY	ERIC	DESSINATEUR
GUIMBART	PHILIPPE	DESSINATEUR

GUTIERREZ ALDO	DESSINATEUR
HUSAR SANDY	DESSINATEUR
LATHULIERE CHRISTOPHE	DESSINATEUR
MARCEL JEAN-PIERRE	DESSINATEUR
PIRODDI FRANCIS	DESSINATEUR
ROUSSEL BERNARD	DESSINATEUR
SCARIOT CHRISTIAN	DESSINATEUR
STANDAERT DIDIER	DESSINATEUR
SUIN DENIS	DESSINATEUR
VAUTIER FABRICE	DESSINATEUR
BOCHET ERIC	INGENIEUR
BOISYVON ANTOINE	INGENIEUR
CAILLEAUX JEROME	INGENIEUR
DECARRIERE LUC	INGENIEUR
GASSER MICHEL	INGENIEUR
LEROY JULIEN	INGENIEUR
MAIREJOELLE	INGENIEUR
TANNIOU RONAN	INGENIEUR
BONNARDOT MICHEL	INGENIEUR DIVISIONNAIRE
BOYER PATRICE	INGENIEUR DIVISIONNAIRE
BRENNE DOMINIQUE	INGENIEUR DIVISIONNAIRE
SAGNARD JEAN-LUC	INGENIEUR DIVISIONNAIRE
BRASSELET LAURENT	INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
CORDONNIER BRUNO	INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
DEGRICOURT-CLOCHE LIONEL	INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
DIAS JEAN PHILIP	INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
DUVIVIER PASCAL	INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
LALLEMAND SERGE	INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
MICHAUT REGINE	INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
PROTOY STEPHANE	INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
PRUVOT JEAN FRANCOIS	INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
SPINELLI FRANCO	INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE
BASQUIN HERVE	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
BERGER DAVID	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
BONARD DOMINIQUE	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
BROYART YVES	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
BUSIN PASCAL	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
CAMUS FREDERIC	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
CHANTEREAUX JEAN-CLAUDE	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
CHEMIN PASCAL	OUVRIER DES PARCS ET

CLUETCHRISTIAN	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
COSYNS BRUNO	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
COURTOIS JEAN-LUC	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
COUSIN MICKAEL	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
CUILA FABRICE	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
DEGREMONT JOEL	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
DELAPLACE THIERRY	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
DEMANGE NICOLAS	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
DIOT PHILIPPE	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
DRON DOMINIQUE	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
DUMAY CLAUDE	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
DUMAY RODOLPHE	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
FELZINGER JEAN-MARIE	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
FERRADJI RACHID	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
FORETJEAN-MARIE	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
GAY OLIVIER	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
GESLIN BRUNO	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
GESLIN GERARD	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
HAINGUE MATTHIEU	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
HORLON DAVID	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
HULIN YVES	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
JAMESSE JEAN-LUC	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
JASIK JEAN-PIERRE	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
KERDRANVAT DIDIER	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
LACOURT OLIVIER	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
LACOURT PHILIPPE	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
LACROIX ALAIN	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET
LALLIER JOEL	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET



LEBASDIDIER	OUVRIER DES PARCS ET
LEBLOND STEEVE	ATELIERS
LEGERYVES	OUVRIER DES PARCS ET
LEGROS DIDIER	ATELIERS
LEMPEREUR JEAN-MARC	OUVRIER DES PARCS ET
LEROUX GERALD	ATELIERS
LETURQUE PATRICK	OUVRIER DES PARCS ET
LOUIS JACQUES	ATELIERS
LOUVEAU JOEL	OUVRIER DES PARCS ET
MARCANDIER FRANCOIS	ATELIERS
MATHIEU DANIEL	OUVRIER DES PARCS ET
MAZINGUE JEAN-MARIE	ATELIERS
MENDELSKI PAUL	OUVRIER DES PARCS ET
MEUNIER BRUNO	ATELIERS
MIGNOLET MARC	OUVRIER DES PARCS ET
MONGEAUD FREDERIC	ATELIERS
MONTEJO ALAIN	OUVRIER DES PARCS ET
MONTEJO VINCENT	ATELIERS
PEDRO FRANCIS	OUVRIER DES PARCS ET
PETIT DOMINIQUE	ATELIERS
PETIT JEAN-PIERRE	OUVRIER DES PARCS ET
PETIT RICHARD	ATELIERS
PIERROT SYLVAIN	OUVRIER DES PARCS ET
PINON JOEL	ATELIERS
QUEVREUX ALAIN	OUVRIER DES PARCS ET
RAUX VINCENT	ATELIERS
RENAUX LAURENT	OUVRIER DES PARCS ET
RENAUX PHILIPPE	ATELIERS
ROBERT GILLES	OUVRIER DES PARCS ET

ROBERT	JEAN-LUC	ATELIERS OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
ROYER	MICHEL	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
SALANDRE	GERARD	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
SEGAFREDO	FRANCOIS	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
TANSINI	GERARD	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
THERON	JEAN-LUC	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
VERDRON	JEAN-ROBERT	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
VOILET	JEAN-PIERRE	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
WAROQUEAUX	GERARD	OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS
ALLART	ISABELLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BALITOUT	GHISLAIN	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BARTHOMEUF	LYSIANE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BAUDELLOT	ROSELINE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BEL	ROSINE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BOUCHER	MARIE-BERNARD	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BOUCHEZ	CATHERINE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BOUCHIAT	CELINE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BOUTANTIN	FREDERIC	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BRAUX	ROSELINE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BULART	FREDERIC	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
BUVRY	ALAIN	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
CHABERT	SONIA	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DI STEFANO	M.CHRISTINE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DOMISSE	MICHELLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DUBOIS	DANIELLE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DUDON	LILIANE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF
ELOI	PHILIPPE	SECRETAIRE ADMINISTRATIF

ENNUYER	CORINNE	SECRETAIRE
FALEMPIN	PIERRETTE	ADMINISTRATIF
HUGET	SYLVIE	SECRETAIRE
LAMPIN	JEAN CLAUDE	ADMINISTRATIF
LOMAKINE	CHRISTIANE	SECRETAIRE
LOMBART	OLIVIER	ADMINISTRATIF
LUGAND	CHRISTINE	SECRETAIRE
MAIREMICHEL		ADMINISTRATIF
MICHEL	ODILE	SECRETAIRE
NOCUN	CELINE	ADMINISTRATIF
POULAIN	CHRISTOPHE	SECRETAIRE
THUILLIER	BERNARD	ADMINISTRATIF
VAN DEN BERGHE	INGRID	SECRETAIRE
VIGNERON	MONIQUE	ADMINISTRATIF
WAST IRENE		SECRETAIRE
AKROUM	MOHAMED	ADMINISTRATIF
AUGE PIERRE		SECRETAIRE
BAILLET	STEPHANE	TECHNICIEN SUPERIEUR
BORDE	SEBASTIEN	TECHNICIEN SUPERIEUR
COLLIER	LUC	TECHNICIEN SUPERIEUR
COUPEY	CATHY	TECHNICIEN SUPERIEUR
DI STEFANO	DOMINIQUE	TECHNICIEN SUPERIEUR
DOBIGNY	OLIVIER	TECHNICIEN SUPERIEUR
FIOUANE	OUALI	TECHNICIEN SUPERIEUR
GOBEAUT	LILIANE	TECHNICIEN SUPERIEUR
GRAS MICHEL		TECHNICIEN SUPERIEUR
HANDTSCHOEWERCKER	EDDY	TECHNICIEN SUPERIEUR
HERBIN	JEANNE	TECHNICIEN SUPERIEUR
LAMOTTE	LOIC	TECHNICIEN SUPERIEUR
LANCEL	SERGE	TECHNICIEN SUPERIEUR
LESPINE	ALAIN	TECHNICIEN SUPERIEUR
LESPINE	PATRICK	TECHNICIEN SUPERIEUR
LINIER	STEPHANE	TECHNICIEN SUPERIEUR
MARGUE	FABRICE	TECHNICIEN SUPERIEUR
MATHIEU	ALEX	TECHNICIEN SUPERIEUR
MONCOURTOIS	ALAIN	TECHNICIEN SUPERIEUR
MOREAU	JEAN-CLAUDE	TECHNICIEN SUPERIEUR
NICOLLE	PHILIPPE	TECHNICIEN SUPERIEUR
NORMAND	ANNE	TECHNICIEN SUPERIEUR
PERRIGUEY	CHRISTIAN	TECHNICIEN SUPERIEUR
PETIT JEAN-CLAUDE		TECHNICIEN SUPERIEUR
PICARD	JEAN-MICHEL	TECHNICIEN SUPERIEUR

- Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales	PICART HUBERT POLY JEAN-JACQUES RIVAL MICHEL SERANT JACKY TELLIER NICOLAS THIRY M.FRANCOISE THOMAS DIDIER TOURNAY JEAN MICHEL TOURNAY THOMAS TRIQUENEUX JULIEN VIEVILLE ISABELLE	TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICIEN SUPERIEUR TECHNICIEN SUPERIEUR
	ANTONELLA GOÛT	SECRETAIRE
	DAVID LECOCQ	ADMINISTRATIF
	CATHERINE RAES	SECRETAIRE
	CLOTHILDE DUVIGNAUD	ADMINISTRATIF
	EUGENIE DUHAMEL	ADJOINT ADMINISTRATIF
	JENNY POIRETTE	SECRETAIRE
	CARMEN MARRO	ADMINISTRATIF
	CHRISTELLE POLLET	ADJOINT ADMINISTRATIF
	- Ministère de l'agriculture et de la foret	LEFEVRE Jacques DELABY Sandra ROSENSTIEHL Valérie LE GALL Alain BACHELLEZ SYLVAIN BEFONDS CATHERINE CELEN MARYLINE COMMENY EVELYNE DE MOLINER SYLVIE DEGEMBE ISABELLE ELICONDO SYLVIE GODARD BEATRICE LEFEVRE JACQUES LEROY AGNES LONGUET NELLY LONGUET NICOLE MONSAT CHRISTINE NAVARRO MARIE PARENT ISABELLE RANTIN ROSE-MARIE WALEZAK SYLVIE ALTEMANI ANNABELLE
BAGIEN JEAN-PIERRE QU'HEN ISABELLE ODO FRANCINE		SECRETAIRE ADMINISTRATION SECRETAIRE ADMINISTRATION SECRETAIRE ADMINISTRATION

	GICQUEL CHANTAL	SECRETAIRE
	HAPILLON JOELLE	ADMINISTRATIF
	WAERNIERS FRANCIS	SECRETAIRE
	ROUSSEL JEAN LOUIS	ADMINISTRATIF
	PUTOT OLIVIER	ATTACHE ADMINISTRATIF
	RICHEZ RENEE	INGENIEUR
	YOUSEFI ERIC	INGENIEUR
	DAT JEAN FRANCOIS	CONTROLEUR SANITAIRE
	MACRON CATHERINE	CONTROLEUR SANITAIRE
	DOLAT CHRISTIAN	TECHNICIEN SUPERIEUR
	BLONDELLE DANIEL	TECHNICIEN SUPERIEUR
	DUFRENOY JOEL	TECHNICIEN SUPERIEUR
	GUIDAT STEPHANE	TECHNICIEN SUPERIEUR
	LASSERET JEAN PIERRE	TECHNICIEN SUPERIEUR
	LE GUENNEC ERIC	TECHNICIEN SUPERIEUR
	THIEULLEN JEAN MICHEL	TECHNICIEN SUPERIEUR
	CLOEST NADINE	TECHNICIEN SUPERIEUR
	DAUSSY SOPHIE	TECHNICIEN SUPERIEUR
	CAILLET DOMINIQUE	INGENIEUR
	DELAVEAUD PATRICE	INGENIEUR
	DURAND MICHEL	INGENIEUR
	MAGDELENAT CELINE	INGENIEUR
	GRANDJEAN THOMAS	INGENIEUR
	NGUYEN JULIE	INGENIEUR
	VAN VAERENBERGH CHRIS	INGENIEUR
	GARD DANIEL	INGENIEUR

Article 4 : Les agents non titulaires exerçant leur fonctions au 1er janvier 2010 et affectés à la DDT de l'Aisne jusqu'à terme de leur contrat sont :

Ministère de rattachement :	NOM prénom	Grade
Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat	RISBOURG JEAN-LUC	P.N.T. (CAT. A ADMINISTRAT.)
	BLONDEL FABIENNE	P.N.T. (CAT. C ADMINISTRAT.)
	DETOUCHE SUZANNE	P.N.T. (CAT. C ADMINISTRAT.)
	HOLFELT CORINNE	P.N.T. (CAT. C ADMINISTRAT.)
	JEANGUYOT MICHELINE	P.N.T. (CAT. C ADMINISTRAT.)
	MARTINET MARIE-REINE	P.N.T. (CAT. C ADMINISTRAT.)
Ministère de l'agriculture et de la foret	BRETON MURIEL	Agent contractuel A – CDD
	LECLERE PIERRICK	Agent contractuel A – CDD
	CHAUDERLIER ISABELLE	Agent contractuel A – CDD
	GRIVAUX ANNE FRANCE	INFOMA NANCY

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 31 décembre 2009  
Le Préfet,  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 3 janvier 2010, relatif à la délégation de signature en faveur de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 3004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté n°1169 du 24 juin 2008 du Ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du Ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chargeant Mme Marie-Hélène BIDAUD d'assurer les fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne,

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 et notamment son article 29,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er. A l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires, aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement et financièrement l'Etat ou qui ne présente pas un intérêt strictement départemental, délégation est donnée à Mme Marie-Hélène BIDAUD, Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros ainsi que les actes suivants :

#### A- MISSION : INTEGRATION

##### 1- Handicap et dépendance.

1.1- Notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements et services médico-sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003)

1.2- Approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n° 2003-1010 du 22/10/2003)

1.3- Contrôle de légalité des marchés publics passés par les établissements médico-sociaux publics

1.4- Accusés de réception et instruction des actes des établissements médico-sociaux publics autonomes.

1.5 – Attribution de subventions pour les actions relevant de l'UO départementale du BOP « handicap et dépendance », et dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

1.6- Notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services et établissements Addictologie.

1.7- Approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services et établissements Addictologie.

##### 2- Protection maladie complémentaire.

2.1- Demande d'examen des droits à la protection complémentaire en matière de santé des personnes non salariées des professions agricoles non admises d'office à l'examen de ces droits. (article R.861-13 du code de la sécurité sociale).

##### 3- Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales.

3.1- Gestion déconcentrée des personnels de la direction

#### Références :

. Décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales modifié par le décret n° 98-4 du 5 janvier 1998, et arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs modifié par l'arrêté ministériel du 5 janvier 1998.

. Décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, et article 1er de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs.

. Décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, et arrêté ministériel du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs.

1°) Actes de gestion déconcentrés pour tous les personnels :

a) La disponibilité accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

b) L'attribution des congés :

alinéa 1 :

. congé annuel

alinéa 2 :

. congé de maladie

. congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur

. congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du Comité médical supérieur

. congé pour maternité ou adoption

. congé parental

. congé de formation professionnelle

. congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, de fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

. congés sans traitement prévus aux articles 18, 19 et 20 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat et de ses établissements.

c) L'octroi d'autorisations :

. autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

. octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel.

. octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité médical supérieur.

d) Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

e) La mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.

f) L'imputabilité des accidents de travail au service.

g) L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

h) La cessation progressive d'activité (décret n° 92-738 du 27 juillet 1992, arrêté interministériel du 27 juillet 1992).

2°) Actes de gestion déconcentrés uniquement pour les personnels de catégorie C (adjoints et agents administratifs) :

a) La titularisation et la prolongation de stage

b) La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

c) La mise en disponibilité

d) Le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

e) La mise à la retraite



f) La démission

3.2- Autorisation d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service.

3.3- Décisions concernant l'achat de mobilier et de matériel, l'entretien et la réparation des biens mobiliers et immobiliers.

3.4- Présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

3.5- Signature des arrêtés attributifs de subvention d'un montant inférieur à 90 000 euros sur le budget de la santé publique -action sociale et solidarité- du budget du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, conformément à la limite fixée par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

B- MISSION SANTE.

4- Santé publique et prévention.

4.1- Information auprès des Procureurs de la République concernés, des maires du domicile et de la famille de la personne hospitalisée, des hospitalisations d'office, des renouvellements d'hospitalisation d'office et des sorties (article L. 3213-9 du code de la santé publique).

4.2- Information auprès des Procureurs de la République concernés de toute hospitalisation sur demande d'un tiers (art. L.3212-5 du code de la santé publique).

5- Offre de soins et qualité du système de soins.

5.1- Autorisation (après avis du conseil départemental de l'Ordre des médecins) accordée à des étudiants en médecine ou en chirurgie dentaire d'exercer soit à titre de remplacement, soit comme adjoint (article L. 4131-2 et L. 4141-4 du code de la santé publique).

5.2- Autorisation de remplacement d'un infirmier ou infirmière d'exercice libéral (article 43 du décret n° 93-221 du 16 février 1993).

5.3- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales et sociales, délivrance des cartes professionnelles.

5.4- Enregistrement des laboratoires d'analyses médicales (décret du 4 novembre 1976 modifié) .

5.5- Agrément des sociétés d'exercice libéral de laboratoire d'analyses médicales (décret 92-545 du 17 juin 1992).

5.6- Déclaration d'exploitation des pharmacies (article L. 5125-16 du code de la santé publique).

5.7- Agrément des entreprises de transport sanitaire (art. L. 6312-2 du code de la santé publique).

5.8- Inscription des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79-949 du 9 novembre 1979).

5.9- Arrêté portant désignation du jury d'admission dans les écoles d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture, et du jury des épreuves organisées en vue de l'obtention de ces diplômes (arrêté du 22 juillet 1994 modifié).

Délivrance des diplômes professionnels d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (décret n° 94-626 du 22 juillet 1994 modifié).

5-10 Arrêté portant désignation des membres des conseils de discipline et des conseils techniques des instituts de formation en soins infirmiers, des écoles d'aides-soignants et d'auxiliaires de puériculture.

5.11- Dispenses de scolarité préparatoire aux diplômes d'Etat paramédicaux, accordées aux personnes non ressortissantes d'un état membre de la Communauté européenne, titulaires de diplômes étrangers de masseur-kinésithérapeute, ergothérapeute, psychomotricien, pédicure-podologue et manipulateur d'électroradiologie médicale.

5.12- Autorisations d'absence et de congé des personnels de direction des établissements de santé, maisons de retraite et I.M.E. publics de l'ensemble du département ainsi que des foyers de l'enfance du département.

5.13- Arrêtés de nomination des praticiens hospitaliers suppléants et des praticiens hospitaliers à titre provisoire.

5.14- Arrêtés d'avancement automatique d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel.

5-15- Arrêtés portant sur la composition des jurys de concours (arrêté ministériel du 27 juillet 2003 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière)

5-16- Arrêtés relatifs aux congés de longue maladie, de longue durée des praticiens hospitaliers (décret n° 2006-1221 du 5 octobre 2006, art. V)

5-17. Arrêtés relatifs au remboursement des frais de déplacement des représentants des personnels titulaires et suppléants des commissions administratives paritaires départementales (décret n° 92-566 du 25 juin 1992).

## C- MISSION SECURITE SANITAIRE

### 6- Veille et sécurité sanitaire.

6.1 Arrêté prononçant l'interdiction d'habiter un immeuble insalubre et prescrivant toutes mesures appropriées (articles L.1331-23 et 24 du code de la santé publique).

6.2- Notification des arrêtés d'insalubrité (article L.1331-23 du code de la santé publique).

6.3- Lutte contre le saturnisme : mesures d'urgence et état des risques d'accessibilité au plomb (articles R1334-4 et R1334-13 du code de la santé publique)

6.4- Eaux destinées à l'alimentation humaine (Articles R. 1321.1 et suivants du code de la santé publique)

6.5- Arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance de la qualité des eaux, des piscines et des baignades aménagées (article D1332-14 du code de la santé publique).

Notification des résultats d'analyse et des mesures prescrites.

6.6- Autorisation par dérogation d'installation de puits d'infiltration (arrêté ministériel du 6 mai 1996).

6.7- Application du règlement sanitaire départemental par pouvoir de substitution en cas de carence du maire.

6.8- Secrétariat du conseil départemental d'hygiène : notification des extraits de délibération (article R1416-16 à 23 du code de la santé publique).

Article 2 : Les actes suivants seront exclusivement signés par la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales :

- passation des marchés publics d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros,
- les actes énumérés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5, 1.7, 3.1 1a), 3.1.1b) alinéa 2, 3.1.1c à 3.1.1h, 3.1.2a à 3.1.2f, 3.4, 5.5, 5.13, 6.7.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité de ces actes en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en faveur de ses collaborateurs.

Article 3 : Les actes suivants pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, en faveur de ses collaborateurs :

- délégations pouvant être accordées aux cadres de catégorie A : missions de l'article 1er, paragraphes 1.3, 1.4, 1.6, 2.1, 3.1 1b) alinéa 1, 3.2, 3.3, 3.5, 4.1 et 4.2, 5.1 à 5.4, 5.6 à 5.12, 5.14 à 5.17; 6.1 à 6.6 et 6.8.
- délégations pouvant être accordées aux cadres de catégorie B : missions de l'article 1er, paragraphes 5.1 et 5.3.

Article 4 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à ses collaborateurs dans le respect des articles 2 et 3.

Article 5 : L'arrêté préfectoral de délégation de signature du 6 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 6.- Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 3 janvier 2010  
Le Préfet  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 3 janvier 2010, relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la cohésion sociale

LE PREFET DE L' AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 04 juin 2009 nommant de M. Pierre BAYLE préfet de l'Aisne ;

VU le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010, nommant M. Patrice GEORGES Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports, et l'arrêté de subdélégation de signature correspondant du 7 juillet 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Patrice GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1 - En matière d'administration générale :

- 1.1 l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur et, plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
- 1.2 tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.3 les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.4 la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.5 le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 1.6 la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.7 la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.8 le commissionnement des agents chargés de contrôles ;

- 1.9 les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme ;
- 1.10 les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers (article 36 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 modifié par le décret n° 88-665 du 6 mai 1988), des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique à la conduite des véhicules automobiles des sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels.

## 2 - En matière d'activités sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

- 2.1 les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
- 2.2 les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- 2.3 les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles),
- 2.4 les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des contrats éducatifs locaux, à l'exception de leur signature (circulaires interministérielles du 9 juillet 1998 et du 25 octobre 2000),
- 2.5 les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (instruction du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports n°89-274 du 4 décembre 1989),
- 2.6 les notifications des subventions de fonctionnement de l'Etat (crédits jeunesse-vie associative et sports) aux communes, associations sportives et socio-éducatives dans la limite du seuil fixé par l'arrêté d'ordonnancement secondaire,
- 2.7 la délivrance des agréments des associations sportives ou de pratique des activités d'éducation populaire et de jeunesse après avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en ce qui concerne ces derniers (décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire),
- 2.8 les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations (circulaire du premier ministre du 28 juillet 1995 relative à la création d'un délégué départemental à la vie associative),
- 2.9 les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maîtres nageurs sauveteurs (décret modifié n°77-11-77 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement de l'activité de la natation, arrêté ministériel du 28 juin 1991 relatif à la surveillance de baignade et de natation).

## 3 - En matière d'action sociale :

### Actions en faveur de l'inclusion sociale

- 3.1 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements sociaux et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.2 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats (décret n°2003-1010 du 22/10/2003) ;
- 3.3 le subventionnement Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991) ;
- 3.4 les courriers relatifs au fonctionnement du dispositif d'hébergement d'urgence et de veille sociale (loi n°98-657 du 29 juillet 1998) ;
- 3.5 l'attribution de subventions pour des actions figurant dans l'unité opérationnelle du BOP Inclusion Sociale, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.6 l'arrêté portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles) ;

- 3.7 les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.8 la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 3.9 le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 3.10 l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 3.11 la dotation globale de fonctionnement des CHRS.

#### Actions en faveur des familles vulnérables

- 3.12 l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.13 l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.14 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation pour les services mandataires judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), ( loi du 5 mars 2007)
- 3.15 les courriers relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des personnes physiques exerçant l'activité de MJPM et DPF à titre individuel,
- 3.16 les courriers relatifs à l'instruction de la déclaration par les établissements des agents désignés en qualité de MJPM
- 3.17 les courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des MJPM et des DPF,
- 3.18 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification des services MJPM et DPF et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.19 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats des services MJPM et DPF (décret n°2003-1010 du 22/10/2003 et loi du 5 mars 2007) ;
- 3.20 l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux assistés sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.21 les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.22 les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.23 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif de l'accompagnement scolaire «Contrat Local d'Accompagnement Scolaire» (circulaire interministérielle n°98-119 du 9 juillet 1998) ;
- 3.24 les courriers relatifs au secrétariat du dispositif Réseau d'Appui, d'Écoute et d'Accompagnement des Parents ;
- 3.25 les courriers relatifs au dispositif Points Info-Famille (circulaire DGAS/2B/DIF/2004/368 du 30 juillet 2004) ;
- 3.26 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Familles vulnérables, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire.

#### Actions en faveur de l'Intégration et de l'Accueil

- 3.27 la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 3.28 l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 3.29 l'attribution de subventions pour les actions figurant dans l'UO du BOP Accueil et Intégration, dans la limite du seuil fixé par l'arrêté annuel d'ordonnancement secondaire ;
- 3.30 les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA. (circulaire interministérielle DPM/ACI3/2007/184 du 3 mai 2007 relative aux modalités d'admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et de sorite de ces centres) ;
- 3.31 instruction des demandes de regroupement familial.

## Action sociale en faveur des personnes handicapées

- 3.32 la délivrance des cartes européennes de stationnement (art L 241-3-2 du Code de l'Action sociale et des Familles).

### 4 - En matière de logement social :

- 4.1 Présentation des observations présentées au nom de l'État aux recours introduits par les organismes payeurs auprès du Tribunal Administratif en matière de recouvrements d'indus (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) en matière d'aide personnalisée au logement ;
- 4.2 Présentation orale des observations en défense aux recours introduits auprès du Tribunal Administratif contre les décisions prises en matière d'APL et de prime de déménagement par la CDAPL mentionnée à l'article R 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;
- 4.3 Mémoire en défense présenté au nom de l'Etat en cas de contentieux devant le Tribunal Administratif concernant les décisions prises en matière d'APL par la CDAPL mentionnée à l'article 351-47 du CCH (R 431-9, R 431-10, R 811-7 du code de justice administrative) ;
- 4.4 Décisions prises par la Commission des Aides Publiques au Logement(CDAPL) en matière d'Aide Personnalisée au Logement (APL) (Art. L 351-14, R 351-30, R 351-31, R 351-47 à R 351-52 et R 351-64 du CCH) ;
- 4.5 tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 4.6 tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007, à l'exception des courriers de saisine des bailleurs publics et privés et des notifications aux demandeurs de logement ;
- 4.7 tout acte relatif à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 4.8 tout acte lié à la prévention des expulsions locatives.

### 5 - En matière de politique de la ville et d'insertion sociale

- 5.1 les documents et correspondances liés à l'activité de la commission pour l'égalité des chances ;
- 5.2 les décisions d'accorder l'agrément d'employeurs pour la formation d'apprentis dans le secteur public ;
- 5.3 les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- 5.4 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999) ;
- 5.5 les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement ;
- 5.6 les décisions d'octroi d'aide financière de toute nature (bourses scolaires, allocation de reconnaissance, fonds de solidarité, ...) en faveur des rapatriés, de leurs enfants majeurs, des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

### 6 - En matière de vie associative

- 6.1 les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ;
- 6.2 tous les documents et correspondances courants liés à l'activité de la délégation à la vie associative.

#### Article 2 :

La délégation de signature attribuée à M. Patrice GEORGES s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

#### En tous domaines :

- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public ;
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle ;

- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles ;
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et général, les conseillers régionaux et généraux et les préfets en exercice,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...)
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires.
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé

Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :

- Les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'Etat au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
- toutes décisions administratives relatives :
  - o à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
  - o aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
  - o aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
  - o aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
  - o aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
  - o aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

Pour les établissements et services sociaux :

- Autorisation de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de ma compétence,
- décision de fermeture des établissements sociaux relevant de ma compétence (article 210 du code de l'action sociale et de la famille),
- fixation des dotations globales et tarification des établissements et services sociaux relevant de ma compétence.

Article 3 : M. Patrice GEORGES, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, est autorisé à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Directeur départemental de la cohésion sociale à ses collaborateurs dans le respect de l'article 3.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature au Directeur départemental de la jeunesse et des sports, et l'arrêté de subdélégation de signature correspondant du 7 juillet 2009, sont abrogés.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 3 janvier 2010  
Le Préfet,  
Signé : Pierre BAYLE



Arrêté, en date du 3 janvier 2010, relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE, Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code du Commerce,

VU le Code du Tourisme,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l' Aisne,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur régional de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes,

VU l'arrêté du 6 juillet 2009 portant subdélégation de signature de M. Constant SASSI, Directeur régional de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes, à ses collaborateurs dans le cadre des attributions déléguées par le préfet de l'Aisne par arrêté du 6 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental des services vétérinaires, et l'arrêté de subdélégation de signature correspondant du 7 juillet 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes,

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

I - Administration générale :

- 1) l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative,
- 2) la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- 3) toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,
- 4) le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- 5) la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- 6) la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- 7) la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de service),
- 8) les habilitations administratives liées au commissionnement des agents des services vétérinaires et définies à l'article R.221-22 du Code rural.

II - Décisions individuelles prévues par :

- a) en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation :
- 1) l'article L.221-13 du Code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel;
  - 2) l'article L.232-2 du Code rural relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique;
  - 3) l'article L.233-1 du Code rural relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités;
  - 4) l'article L.233-2 du Code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application;
  - 5) l'article D.224-64 du Code rural relatif à l'octroi de la patente vétérinaire et médicale;
  - 6) l'article D.224-65 du Code rural relatif au retrait de la patente vétérinaire et médicale;
  - 7) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-16 du Code Rural et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine;
  - 8) l'article R.234-14 du Code rural relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites;

- 9) les articles R.654-2 et R.654-7 du Code rural relatifs à la fermeture des établissements d'abattage de volailles;
  - 10) l'arrêté ministériel du 3 août 1984 fixant les conditions de l'attribution et du maintien de la patente sanitaire;
  - 11) l'article L.218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs;
  - 12) l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs;
  - 13) l'article L.218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé;
  - 14) l'article L.218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat;
  - 15) l'article L.218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable;
  - 16) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés;
  - 17) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait;
  - 18) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments;
  - 19) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements;
  - 20) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages;
  - 21) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication;
  - 22) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu;
  
  - 23) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils;
  - 24) les articles 4 et 5 du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs: déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées);
  - 25) l'article R.411-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs;
  - 26) l'article R.5263-7 du Code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques;
  - 27) les articles L.331-1et R.331-1 à R.331-6-1 du Code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers et l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 portant renouvellement des membres de ladite commission : l'ensemble des documents produits par la commission;
  - 28) l'article L.145-35 du Code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux: les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux : décisions d'irrecevabilité envoyés à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation.
- b) en ce qui concerne la santé animale :
- 1) l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas les règles de police sanitaire des maladies contagieuses;
  - 2) les articles L.224-1 et R.224-15 du Code rural relatifs aux mesures de lutte contre une maladie animale faisant l'objet de mesures volontaires de la part d'une majorité d'éleveurs;

- 3) l'article L.224-3 du Code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de services);
  - 4) l'article L.223-6 du Code rural relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;
  - 5) l'article L.223 -8 du Code rural relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;
  - 6) l'article D.223-1 du Code rural établissant la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire;
  - 7) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :
    - l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles;
    - l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
    - l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;
    - l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
    - l'arrêté du 29 juin 1993 modifié sur la peste porcine classique;
    - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;
    - l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;
    - l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;
    - l'arrêté du 13 octobre 1998 sur la brucellose ovine et caprine;
    - l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
    - l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
    - l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
    - l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
    - l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse;
    - l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
    - l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovins;
    - l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;
    - l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszy;
    - l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
    - l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
    - l'arrêté du 28 octobre 2009 sur la fièvre catarrhale du mouton.
  - 8) l'article L.222-1 et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative;
  - 9) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.
- c) en ce qui concerne l'identification des animaux :
- l'article R.221-29 du Code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques et ses arrêtés d'application;
- d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux
- 1) l'article R.214-25 du Code rural relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
  - 2) l'article R.214-27 du Code rural relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
  - 3) l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'un établissement ne respectant pas diverses dispositions réglementaires;
  - 4) l'article R.214-17 du Code rural relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins;
  - 5) l'article R.214-89 du Code rural relatif à la remise en liberté des animaux ayant fait l'objet d'expérimentation animale;
  - 6) l'article R.214-93 du Code rural relatif à l'octroi et au retrait de l'autorisation d'expérimentation;

- 7) l'article R.214-97 du Code rural relatif au recours à un fournisseur occasionnel;
  - 8) les articles R.214-103 et R.214-104 du Code rural relatif à l'octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation;
  - 9) l'article R.214-105 du Code rural relatif à la suspension ou au retrait de l'agrément des établissements d'expérimentation;
  - 10) l'article R.214-51 du Code rural relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux;
  - 11) l'article R.214-58 du Code rural relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports;
  - 12) l'article R.214-61 du Code rural relatif au retrait ou à la suspension de l'agrément pour le transport des animaux et les points d'arrêt.
- e) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :
- 1) l'article L.211-14.-IV du Code rural relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie;
  - 2) l'article L.211-14-2 du Code rural relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur;
  - 3) l'article L.214-7 Code rural relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet;
  - 4) l'article L.233-3 Code rural relatif à :
    - l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
    - la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
    - la suspension et le retrait d'agrément ;
  - 5) l'article R.214-33 du Code rural relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession;
  - 6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.
- f) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :
- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du Code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application;
  - 2) l'article R.412-2 du Code l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;
  - 3) l'article R.412-3 du Code l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;
  - 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L 412-1 du Code de l'environnement;
  - 5) l'article R.413-4 du Code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du Code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du Code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 10) l'article R.413-21 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du Code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 13) l'article R.413-28 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 15) l'article R.413-35 du Code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 16) les articles R.413-36 et R.413-37 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 17) les articles R.413-38 et R.413-39 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
  - 18) les articles R.413-40 et R.413-41 du Code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration;
  - 19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;
  - 20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques;
  - 21) les articles R.413-48 et R.413-49 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques;
  - 22) les articles R.413-50 et R.413-51 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;
  - 23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne;
  - 24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;
  - 25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.
- g) en ce qui concerne la désinfection :
- 1) l'article L.214-16 du Code rural : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public;
  - 2) l'article L.214-17 du Code rural : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux;
  - 3) l'article L.214-18 du Code rural : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.
- h) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :
- 1) l'article L.215-9 du Code rural relatif à la suspension de l'activité d'une personne ne respectant pas les règles de pharmacie vétérinaire;
  - 2) les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux;
  - 3) les articles L.5441-10 et L.5442-4 du Code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.
- i) en ce qui concerne l'alimentation animale :
- 1) l'article L.235-1 du Code rural : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale;
  - 2) l'article L.235-2 du Code rural : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale;
  - 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
- art.9 : agrément des établissements d'alimentation animale

- art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale
- art.13 : retrait de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.
- j) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :
  - 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et les décrets et arrêtés pris pour leur application;
  - 2) l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique;
  - 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;
  - 4) le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.
- k) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :
  - 1) l'article L.236-1 du Code rural relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées;
  - 2) l'article L.236-10 du Code rural relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures;
- 5) l'article L.236-2 du Code rural relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;
- 6) l'article L.236-8 du Code rural relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 11 mars 1996 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et ayant le statut de marchandises communautaires;
- 7) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural.
- l) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire :
  - 1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger;
  - 2) l'article L.221-11 du Code rural et ses textes d'application relatifs à l'attribution du mandat sanitaire;
  - 3) l'article L.221-13 du Code rural et ses textes d'application relatifs à l'attribution de la qualification de vétérinaire certificateur;
  - 4) l'article R.221-8 du Code rural relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département;
  - 5) l'article R.221-14 du code rural relatif à la suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire;
  - 6) l'article R.242-93 du Code rural relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.
- m) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :
  - 1) en matière d'installations classées, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire;
  - 2) le Livre V, Titre 1er du Code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale;
- la signature des mémoires présentés devant les juridictions administratives;
- les circulaires aux maires;

- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement;
- toutes les correspondances adressées au Préfet de Région;
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat;
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « I – Administration générale » seront signés exclusivement par M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité de ces actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DE RUYTER, en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « II – Décisions individuelles » pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de M. Thierry DE RUYTER en faveur des collaborateurs placés sous son autorité.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs dans le respect des articles 3 et 4.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux :

- du 6 juillet 2009 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur régional de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,
- du 6 juillet 2009 portant subdélégation de signature de M. Constant SASSI, Directeur régional de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, à ses collaborateurs dans le cadre des attributions déléguées par le préfet de l'Aisne par arrêté du 6 juillet 2009,
- du 6 juillet 2009 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental des Services Vétérinaires,
- du 7 juillet 2009 relatif à la subdélégation de signature consentie par le Directeur départemental des services vétérinaires à ses collaborateurs,
- du 29 juillet 2009 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes,

sont abrogés.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 3 janvier 2010  
Le Préfet de l'Aisne,  
Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 3 janvier 2010, relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental des territoires

LE PREFET DE L' AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'urbanisme,  
VU le code de la construction et de l'habitation,  
VU le code de la route,



VU le code des marchés publics,  
VU le code de la propriété des personnes publiques,  
VU le code rural,  
VU le code de l'environnement,  
VU le code forestier,  
VU le code de justice administrative,  
VU le code du domaine de l'État,  
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,  
VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,  
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,  
VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,  
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive,  
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95,  
VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministère de l'équipement,  
VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,  
VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme,  
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité,  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
VU le décret n° 97.330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministre chargé de l'agriculture, services déconcentrés,  
VU le décret n° 99-756 du 31 août 1999 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique devant faire des aménagements,  
VU le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV),  
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,  
VU le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière,  
VU le décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier,  
VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009, relatif aux emplois de directeur de l'administration territoriale de l'État,  
VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,  
VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant M. Jean-Louis ROUSSEL Directeur départemental des territoires de l'Aisne,  
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature consentie au Directeur départemental de l'équipement par Intérim le 6 juillet 2009, et l'arrêté de subdélégation correspondant du 20 octobre 2009,  
VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature consentie au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 6 juillet 2009, et l'arrêté de subdélégation correspondant du 7 juillet 2009,  
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

Article 1er : A l'exception des principales correspondances destinées aux administrations centrales, aux services régionaux, des correspondances aux parlementaires et aux conseillers généraux, dans toute matière qui engage juridiquement ou financièrement l'État, ou qui présente un intérêt dépassant le cadre départemental, délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROUSSEL, Directeur départemental des territoires à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
A	PERSONNEL	
1	Nomination et gestion des agents du corps des contrôleurs des TPE	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n°88-399 du 21 avril 1988 modifié par le Décret n°2003-361 du 11 avril 2003, modifié
2	Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE et des chefs d'équipe d'exploitation des TPE.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 91-393 du 25 avril 1991, modifié
3	Nomination et gestion des personnels de catégories CD administratifs et techniques du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
4	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et contractuels énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.  - tous les fonctionnaires de catégories A,B,C, à l'exception des fonctionnaires de catégorie A+	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.
5	Mise en position - de détachement - de disponibilité - de congé parental - d'accomplissement du service national et réserve opérationnelle - autres positions et réintégration des fonctionnaires et contractuels de catégories B, C en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, sauf pour les corps dont la gestion n'est pas déconcentrée.	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret 85-986 du 16 septembre 1985. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004.

6	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP.	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988.
7	Congés annuels	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
8	Congés 3. maladie 4. maternité, paternité 5. formation 6. autres congés	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984
9	Octroi aux fonctionnaires et contractuels de catégories A, B, C d'un Compte épargne Temps	Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002, modifié. Arrêté ministériel du 27 décembre 2002 Décrets 2008-1136 du 3 novembre 2008 et 2009-1065 du 28 août 2009
10	Droits syndicaux ■ autorisations spéciales d'absence 7. décharges d'activité 8. congé pour formation syndicale	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique décret n°84-954 du 25 octobre 1984
11	Autorisations spéciales d'absence – garde d'enfants 9. événements de famille 10. fonctions électives 11. sapeurs-pompiers volontaires 12. don du sang 13. autres cas	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n°84-16 du 11 janvier 1984
12	Signature des ordres de mission aux agents qui se déplacent pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale	Décret n° 90-437 du 28 mai 1990, modifié.

13	Exécution des modalités de prise en charge par l'État des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif.	Décret n° 86-416 du 12 mars 1986, modifié.
14	Attribution de la NBI aux agents des catégories A, B C, du MEEDDM : - Détermination des postes éligibles et du nombre de points - Actes individuels d'attribution	Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décrets n°2001-1161 et 1162 du 7 décembre 2001 Décret n°2001-1129 du 29 novembre 2001
15	Attribution : - de la prime de restructuration de service et allocation d'aide à la mobilité du conjoint -du complément indemnitaire pour certains fonctionnaires de l'état à l'occasion d'opération de restructuration -de l'indemnité volontaire de départ, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	Décret 2008-366-367-368 et 369 du 17 avril 2008
16	Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories C. Décisions en matière disciplinaire concernant les personnels de catégories A, B et C concernant les sanctions du 1er groupe sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP,	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et Décret n° 84-961 du 25 octobre 1984, modifié.
17	Gestion des fonctionnaires-stagiaires  Recrutement et gestion des vacataires	Loi 84-16 du 11 janvier 1984. Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié et arrêté ministériel du 26 octobre 2006 pris sur la base de la loi 2004-809 du 13 août 2004. Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, modifié. Arrêté ministériel du 8 juin 1988 modifié par arrêté du 21 septembre 1988. Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié
18	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail, sauf pour les agents dont la gestion relève du MAAP	
19	Concessions de logement appartenant à l'État	Arrêté du 13 mars 1957 Code du Domaine de l'État.
20	Notification individuelle d'interdiction d'abandon de poste en cas de grève (réquisition).	

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
---------	---------------------------	-----------

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
B	AGRICULTURE	
1	<p><b>PRODUCTIONS VEGETALES :</b>                      Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires relatifs :</p>	
1.1	-aux organisations communes de marché des céréales, des oléagineux, des protéagineux, du sucre et des produits amylacés,	
1.2	-à l'organisation commune de marché des fruits et légumes frais et transformés, de la floriculture et du tabac,	
1.3	-à l'organisation commune de marché du vin et des alcools,	
1.4	-aux mesures spécifiques en faveur des légumineuses à grain ; mesures transitoires pour le lin non textile.	
1.5	-aux mesures relatives à la modulation des paiements accordés - aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune.	
	<p>Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de réglementations nationales pour les secteurs de production visés ci-dessus, et, notamment :</p>	
1.6	- l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,	
1.7	-l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique,	
1.8	<p>- l'autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine,                      -l'autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,                      ➤ l'autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine,</p>	
1.9	-l'autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mère de porte greffe),	
1.10	-l'agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux.	
2	<p><b>PRODUCTIONS ANIMALES :</b>                      Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires ou nationaux relatifs :</p>	
2.1	-à l'organisation commune de marché du lait et des produits laitiers, (y compris la gestion des quotas laitiers),	
2.2	-aux organisations communes de marché de la viande bovine, des viandes ovine et caprine, de la viande porcine et de l'aviculture,	

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
2.3	-à l'organisation commune de marché de l'apiculture,	
	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de réglementations nationales pour les secteurs de production visés ci-dessus, et, notamment :	
2.4	-l'agrément des établissements d'élevage,	
2.5	-l'agrément des directeurs d'établissements d'élevage,	
2.6	-l'agrément des programmes départementaux d'identification,	
2.7	-l'autorisation d'exploitation des centres d'insémination,	
2.8	-la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur,	
2.9	-l'octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination.	
3	<b>REGIME DE SOUTIEN ET GESTION DES AIDES :</b> Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant des règlements communautaires et nationaux relatifs aux :	
3.1	-régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables et aux surfaces fourragères	
3.2	-prime spéciale en faveur des producteurs de viande bovine, prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, prime ovine et caprine.	
3.3	-système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aide communautaire, aide à l'assurance-récolte en vue de l'indemnisation des aléas climatiques	
3.4	-conditionnalité des aides de la politique agricole commune, au fonds de mutualisation pour les crises sanitaires dans les domaines animal et végétal	
3.5	-Droit à Paiement Unique : . attribution aux producteurs des droits à paiement unique, . attribution à certains producteurs de droits issus de la réserve, . décision de transfert de droits entre producteurs, . fixation du seuil d'agrandissement en cas de transfert de droits à paiement unique.	
4	STRUCTURES	

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4.1	Décisions, arrêtés, conventions destinés à favoriser l'installation des jeunes agriculteurs, à adapter les exploitations agricoles ( - bonification d'intérêts de prêt - aides des offices) et à venir en aide aux exploitations en difficultés	
4.2	Décisions relevant du contrôle des structures agricoles et de la restructuration des exploitations agricoles (notamment SAFER - préretraite - réinsertion professionnelle)	
4.3	Décisions et arrêtés relatifs à la mise en œuvre du statut du fermage, y compris les décisions prises en vertu de l'article L411-32 du code rural	Art. L.411-32 du code rural
4.4	Décisions relatives à la mise en œuvre des Opérations Groupées d'Aménagement Foncier	
4.5	Décisions relatives à l'agrément, au fonctionnement et à la dissolution des structures sociétaires suivantes : GAEC	
4.6	Octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet	
4.7	Subventions pour la modernisation des abattoirs	
4.8	Subventions aux établissements départementaux de l'élevage	
4.9	Conventions de délégation de services avec l'ADASEA.	
4.10	Subvention à l'ADASEA	
5	<p>AGRI-ENVIRONNEMENT</p> <p>Décisions, arrêtés, conventions et contrats relevant de l'application des règlements communautaires et nationaux relatifs à l'agri-environnement, au programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, à l'agriculture raisonnée et au plan végétal pour l'environnement</p>	
5.1	Mesures agri-environnementales (MAE)	
5.2	Contrats d'Agriculture Durable (CAD)	
5.3	Prime Herbagère Agro-Environnementale (PHAE)	
5.4	Programmes de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE)	
5.5	Agriculture raisonnée	
5.6	Plan végétal pour l'environnement (PVE)	
5.7	Plan de performance énergétique	

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
6	CALAMITES AGRICOLES ET MESURES CONJONCTURELLES	
6.1	Décisions, arrêtés, conventions et contrats relatifs à la mise en œuvre de la procédure et à l'instruction des dossiers <u>à l'exclusion</u> : -de la décision de proposer aux ministres compétents, de reconnaître à tout sinistre le caractère de calamité agricole -des notifications en mairie de l'arrêté interministériel de reconnaissance	Décret n°79-823 du 21 septembre 1979 – art 21 et 23
6.2	Décisions relatives à la mise en œuvre de mesures conjoncturelles destinées à soutenir une filière de production confrontée à des difficultés particulières.	
7	BATIMENTS D'EXPLOITATION Décisions, arrêtés et conventions liés à :	
7.1	-octroi des subventions accordées aux investissements réalisés dans les bâtiments d'exploitation,	
7.2	-plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage précisées par l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage,	
7.3	- programme de restructuration national sucre	

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
C	ENVIRONNEMENT	
1	FORET	
1.1	Octroi des subventions de l'État accordées en matière d'investissement forestier	Décret 2007-951 du 15 mai 2007
1.2	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R.412-1 à 12 du code forestier
1.3	Décisions de non opposition à déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres	Art. R.130-2 du code de l'urbanisme
1.4	Autorisations de coupe en régime spécial	Art. R.222-20 du code forestier
1.5	Décisions en matière de prime concernant le boisement de terres agricoles	Décret n° 2001-359 du 19 avril 2001
1.6	Autorisations des défrichements des bois et forêts	Art. R 312-1 à R 312- 6 du code forestier



N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1.7	Autorisations d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'Etat,	
1.8	Résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt	
1.9	Arrêté de soumission ou de distraction du régime forestier .	Art. R.141-5 du code forestier
1.10	Validation des contrats de gestion forestière établis entre l'office national des forêts et des particuliers pour la conservation et la régie de leurs bois et forêts.	Art. L.121-4 du code forestier
2	CHASSE	
2.1	Autorisations d'ouverture d'établissement d'élevage, de vente ou de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	Art. R.413-21 et 413-28 à 39 du code de l'environnement
2.2	Attributions des plans de chasse individuels et demande de révision	Art. R.425-8 du code de l'environnement
2.3	Destructions des animaux classés nuisibles	Art. R.427-7 à 24 du code de l'environnement
2.4	Agrément pour le piégeage	Arrêté ministériel du 29 janvier 2007,
2.5	Arrêtés relatifs aux manifestations d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse	Arrêté ministériel du 21 janvier 2005
2.6	Associations communales ou intercommunales de chasse agréés à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'agrément	Art. R.422-1 à 422-80 du code de l'environnement art. R.422-17 à 422-41 du code de l'environnement
2.7	Autorisations de reprise, de transport et de lâchers d'espèces gibiers ou nuisibles	Art L.424-8 et 11, L.427-10, R.424-21, R.427-26, 27 et 28 du code de l'environnement
2.8	Récépissé de déclaration de postes fixes pour la chasse de nuit au gibier d'eau et autorisations de déplacement d'un poste fixe	Articles L.424-5 et R.424-17 et 19 du code de l'environnement
2.9	Autorisations de détention de sangliers en tant qu'animal de compagnie	Art. L.412-1 et 415-1, arrêtés ministériels des 8/10/1982 et 10/08/2004 modifié et instruction ministérielle du 28 avril 1986,
2.10	Autorisations d'utilisation d'oiseaux de chasse au vol pour la destruction d'animaux nuisibles	Article R.427-25 du code de l'environnement
2.11	Autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour les comptages de nuit du petit gibier	Art. L.424-4 du code de l'environnement

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
3	PECHE	
3.1	Application de la réglementation aux plans d'eau dits en eaux closes	Art. L.431-5 du code de l'environnement
3.2	Arrêtés relatifs aux piscicultures	Art. L.431-6 à L.431-8 du code de l'environnement
3.3	Autorisations exceptionnelles de pêche	Art. L.436-9 du code de l'environnement
3.4	Arrêtés d'autorisation de la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou les plans d'eau de 2è catégorie	Art. R.436-14 du code de l'environnement
3.5	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les cours d'eau de la première catégorie	Art. R.436-22 du code de l'environnement
3.6	Réserves temporaires de pêche	Art. R.436-73 à R.436-76 du code de l'environnement
3.7	Arrêtés d'agrément des Président et Trésorier des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	
3.8	Propositions de transaction pénale	Art. L. 437-14 et R. 437-6 à R. 437-7 du code de l'environnement
4	POLICE DE L'EAU	
4.1	Décisions individuelles prises en application d'un arrêté préfectoral relatif à la restriction des usages de l'eau	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992
4.2	Arrêtés constatant le franchissement d'un seuil de sécheresse	Art. L.211-3 du code de l'environnement et décret n°92-1041 du 24 septembre 1992
4.3	Loi sur l'eau : -arrêtés d'ouverture d'enquête publique pour les dossiers soumis à autorisation -arrêtés portant prorogation du délai d'instruction pour les dossiers soumis à autorisation, -récépissés de déclaration, -arrêtés portant prescriptions spécifiques à déclaration -arrêtés portant opposition à déclaration	Art. L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement Art. R.214-6 à 31 du code de l'environnement Art. R.214-32 à 56 du code de l'environnement
4.4	Police et conservation des eaux, à l'exception des arrêtés de mise en demeure et de la modification des règlements existants	Art. L.215-7 à L.215-13 du code de l'environnement
4.5	Curage, élargissement et redressement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et de ceux ordonnant les travaux du curage d'office aux frais des riverains	Art. L.215-14 à L.215-22 du code de l'environnement
4.6	Arrêtés de mise en demeure au titre des art. L.211-2, 3, 5 et 7 et L.214-1 à 9, 11 et 12	Art. L.216-1 du code de l'environnement

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	Propositions de transaction pénale	Art. L. 216-14 et R. 216-15 à R. 216-17 du code de l'environnement
5	<u>AMENAGEMENTS FONCIERS</u>	
5.1	Aménagements fonciers ordonnés par le préfet avant le 1er janvier 2006 : Délégation est donnée pour l'ensemble des actes relatifs à l'aménagement foncier, à l'exception des arrêtés ordonnant les opérations d'aménagement foncier et ceux les clôturant.	
5.2	Aménagements fonciers ordonnés par une délibération du conseil général ou par un arrêté de son président, après le 1er janvier 2006 : Délégation est donnée pour le porter à connaissance au président du conseil général des informations nécessaires à l'étude d'aménagement .	Art. L.121-13 du code rural
6	<u>FAUNE FLORE</u>	
6.1	Autorisations d'introduction à l'intérieur d'une réserve naturelle de végétaux et d'animaux d'espèces non domestiques	
6.2	Charte Natura 2000 :accusé de réception d'une demande d'adhésion et suspension de l'adhésion dans les cas prévus à l'article R414-12-1 du code de l'environnement	Art R.414-12 du code de l'environnement
6.3	Contrats Natura 2000	Art R.414-13 à 18 du code de l'environnement
6.4	Arrêtés de pénétration sur les propriétés privées en vue d'études et d'inventaires pour le document d'objectifs	Art. L.411-5, L.414-1 à 7 du code de l'environnement
7	<u>PROTECTION DU CADRE DE VIE - PUBLICITE</u>	
7.1	Lettre d'avertissement et arrêté de mise en demeure prononcé à l'encontre des propriétaires de dispositifs publicitaires en situation d'infraction	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
7.2	Lettre aux Maires leur demandant de procéder au recouvrement de l'astreinte prévue en cas d'injonction de suppression ou de mise en conformité du dispositif non suivi d'exécution	Art L.581-27 à L.581-33 du code de l'environnement
8	<u>ELECTRICITE</u>	
8.1	Distribution d'énergie électrique Autorisation d'établissement d'ouvrage de distribution d'énergie électrique exclusivement sur des terrains privés	Décret du 29 juillet 1927 Art. 2, modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
8.2	Autorisation de traversées de concessions préexistantes par des lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927, art.69. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975, Circulaire d'application du 18 Février
8.3	Avis et approbation des projets d'exécution de lignes de distribution d'énergie électrique	Décret du 29 juillet 1927. Art. 49 & 50. modifié par décret n° 75-781 du 14 août 1975
8.4	Autorisation de traversées du domaine public autoroutier par des lignes aériennes de transport et de distribution d'énergie électrique	Décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956, Art. 12 Arrêté préfectoral du 3 novembre 1992. Art 11-1 Circulaire interministérielle n° 81-13 du 20 février 1981
8.5	Interruption de coupure de courant sur réquisition	Décret du 29 Juillet 1927 modifié par décret du 28 mars 1935.
9	INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
9.1	- Bordereaux d'envoi et correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,	
9.2	Récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement	Art. L.512-8 à 13 et R.512-47 à 54 du code de l'environnement
9.3	Arrêté portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées	Art. R.512-26 du code de l'environnement
9.4	- Accusé de réception de déclarations d'installation de dépôts d'hydrocarbures non visés par la réglementation sur les installations classées et la réglementation des établissements recevant du public,	
9.5	Récépissés de déclaration de transport par route, opérations de négoce et de courtage de déchets dangereux et non dangereux,	art L.541-7 et 8 et R.541-49 à 58 du code de l'environnement
9.6	Saisine du Préfet de Région pour l'avis de l'autorité environnementale	Art. L.122-1 et R.122-1-1 à R.122-16 du code de l'environnement
9.7	Saisines du Président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires-enquêteurs et, après validation du préfet sur le recours à une telle formation, des commissions d'enquêtes dans les procédures d'enquêtes publiques	Art. L.123-4 et R.123-8 du code de l'environnement

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
9.8	Courriers d'information du (des) maire (s) de la (des) commune (s) d'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement sur la recevabilité de la demande et de sa prise en compte au regard des prescriptions en matière d'urbanisme	Art. L.512-1 du code de l'environnement

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
D	URBANISME ET HABITAT	
	CONSTRUCTION ET LOGEMENT	
1	Logement	
1.1	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.	Articles R 331-1 à R 331-26 du CCH
1.2	Prêts aidés par l'État pour l'acquisition, la construction et l'amélioration des logements en accession à la propriété	Articles R 331-31-1 à R 331-61-2
1.3	Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	Articles R 323-1 à R 323-12-1 du CCH
1.4	Décisions de subventions faites sur la base du décret n° 99-1060 en matière de logement social.	décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.
1.5	Conventions passées entre l'État et les bailleurs (organismes d'habitations à loyer modéré et autres) ouvrant droit à l'APL.	Articles L 353-2 à L 353-13 et R 353-1 à R 353-214
1.6	Utilisation de la participation des employeurs à l'effort de construction, dérogation au montant des travaux et à l'âge des immeubles.	Articles R 313-15 et R 313-17 du CCH
1.7	Décisions attributives de subvention pour les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routiers et ferroviaires nationaux	Décret n° 2002-867 du 03.05.02 Arrêté d'application du 03.05.02
1.8	Accessibilité décisions préfectorales prises après avis de la sous-commission d'accessibilité	Loi 2005-102 du 11 février 2005, décret 2006-555 du 17 mai 2006, repris dans le CCH
2	HLM	
2.1	Aliénation et démolition du patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.	Articles L 443-7 à L 443-15-5 du CCH. Articles R 443.10 à R443.18 du CCH
2.2	Augmentation des loyers pour les organismes d'HLM.	Article L 442-1-2 du CCH

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	<u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u> <u>Pour les dossiers déposés avant le 1er octobre 2007</u>	
1	<u>Lotissement</u> Fixation des délais d'instruction.	Art. R 315-15 du code de l'urbanisme.
2	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
3	Décisions en matière de lotissement :  Signature des arrêtés de lotissements R 315.40 sauf dans le cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire  Modification d'un arrêté de lotissement signé du préfet si les modifications ne remettent pas en cause l'équilibre du projet	Art. R 315-16 du code de l'urbanisme.
4	Arrêté autorisant le différé des travaux de finition et vente par anticipation.	Art. R 315-33(a) et (b) du code de l'urbanisme.
5	<u>Autorisation de vente de lots, délivrance des certificats</u>  Certificat mentionnant l'exécution des prescriptions imposées dans l'arrêté d'autorisation (Art. R 315-36 (a,b et c) du code de l'urbanisme).	Art. R 315-36 du code de l'urbanisme.
6	Certificat mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux	Art. R 315-36 (b) du code de l'urbanisme.
7	Signature de la lettre de notification de l'arrêté et signature des annexes à l'arrêté de lotissement	Art. R 315-27 du code de l'urbanisme.
8	Proposition d'un projet d'arrêté visant à modifier les règles d'urbanisme du lotissement	Art. L 315-3, R 315-45 et R 315-49-1 du code de l'urbanisme.
9	<u>Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol</u> Lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant, que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra PC.	Art. R 421-12 et R 421-27 du code de l'urbanisme.
10	Demande de pièces complémentaires.	Art. R 421-13 , R 430-10-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme.
11	Modification de la date limite fixée pour la décision.	Art. R 421-20 et R.422-5 du code de l'urbanisme.

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
12	<p>Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme, sauf cas où le DDT ne retient pas les observations du maire.</p> <p>Exception : R 410.23 le service instructeur ne retient pas les observations du maire</p> <p>Exception : R 410.19 et 410.22 - CU déposé pour le compte de l'Etat et des établissements publics de l'Etat  - CU déposé pour le compte du département, de la région, des Ets publics, concessionnaires</p>	<p>Art. R 410-23 et R 410-8 du code de l'urbanisme.</p>
13	<p>Avis conforme du représentant de l'État lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un plan de sauvegarde et de mise en valeur par une carte communale, un PLU opposable aux tiers.</p>	<p>Art. L 421-2-2 du code de l'urbanisme.</p>
14	<p><u>Décisions en matière de permis de construire</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes décisions en matière de PC dont celles prévues ci-après sauf,</p> <p>3) Exceptions (L 421-2-1 a)</p> <p>pour les constructions édifiées pour le compte de l'État et de ses établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale.</p> <p>Et Constructions pour le compte : (R 421.36.1°)</p> <p>1. De l'État 2. De la région ou du département, des établissements publics ou de leurs concessionnaires</p> <p>2) Pour les cas évoqués à l'article R 421.42, à savoir :</p> <p>a) cas où le maire et le responsable du service de l'Etat ou du département chargé de l'urbanisme dans le département, ont émis des avis en sens contraire (Art R 421.36.6°)</p> <p>- cas où le préfet est déléataire du pouvoir du Ministre en matière de droit d'évocation</p>	<p>Art. L.421-2-1 du code de l'urbanisme</p> <p>Art 421-36 du code de l'urbanisme</p> <p>Art R 421.42.2° et 421.38.2°</p>
15	<p>Lorsqu'une dérogation ou adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15.3° et lorsque tous les avis sont convergents.</p> <p>Adaptation mineure L 123.1 Dérogation R 111.20</p>	<p>Art R 421-36.5° du Code de l'urbanisme</p>
16	<p>Lorsqu'il est mis à la charge du constructeur tout ou partie des contributions prévues au 2° de l'article L 332.6.1 ou l'article L 332.9</p>	<p>Art R 421.36.4° du Code de l'urbanisme</p>

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
17	Lorsqu'il y a lieu de surseoir à statuer sous réserve que tous les avis soient convergents	Art R 421.36.7°(fondement L 123.6) du Code de l'Urbanisme.
18	Pour les constructions soumises à l'accord de l'architecte des bâtiments de France sous réserve que tous les avis soient convergents et pour les immeubles comportant moins de 6 logements et bâtiments industriels, de bureaux ou de commerces dont la surface hors œuvre nette est inférieure à 400 m2.	Art 421.36.11°, Art 421.38.4, Art R 421.38.6 II du Code de l'urbanisme.
19	Pour les ouvrages de production, de transport de stockage et de distribution d'énergie.	Art 421.36.8°, R 490.3, R 490.4 du code de l'urbanisme.
20	Pour les constructions susceptibles d'être exposées au bruit autour des aérodromes et comprises dans les secteurs définis par arrêté du préfet	Art R 421.36.9° du code de l'urbanisme.
21	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 421-31 du code de l'urbanisme.
22	Prorogation, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé.	Art. R 421-1 du code de l'urbanisme.
23	Délivrance des certificats de conformité.	Art. R 460-4-2 du code de l'urbanisme.
24	Attestation prise en application de l'article R 460-6 du code de l'urbanisme.	Art. R 460-6 du code de l'urbanisme.
25	En cas d'avis convergent du Maire et du DDT,	Art. L 111-1-2 du code de l'urbanisme.
26	<u>Permis de démolir</u> En cas d'avis concordant du maire de la commune concernée et du Directeur Départemental des territoires	Art R 430.15.6, R 430.15.4 du code de l'urbanisme.
27	Attestation certifiant qu'aucune décision négative n'est intervenue.	Art. R 430-17 du code de l'urbanisme.
28	Demande de permis de démolir pour un bâtiment d'Etat affecté à la DDT	Art R 430.15.6 du code de l'urbanisme.
29	<u>Modes particuliers d'utilisation du sol :</u> <u>Déclaration de travaux et clôture</u> - Demande de pièces complémentaires - Modification du délai à 2 mois  - Décision d'opposition de prescriptions ou de dérogation expresse en cas d'avis convergents maire/ DDT, sauf les exceptions prévues au L 421.2.1	Art. R 422-5 R 422-5-2 du code de l'urbanisme.  Art. R 422-7 du code de l'urbanisme.



N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
30	Exceptions : délivrance des autorisations d'installation et travaux divers	Art. R 442-6-4 (2°-4°-5°) du code de l'urbanisme
31	Avis et décisions ou arrêtés relatifs aux abattages d'arbres.	Art. R 130-1 et R 130-4 du code de l'urbanisme.
32	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence État .	Article L.311-6 du code de l'urbanisme.
<u>APPLICATION DU DROIT DES SOLS (ADS)</u> <u>Pour les dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007</u>		
1	Formalités liées à l'instruction des permis d'aménager, de construire, de démolir, des certificat d'urbanisme et des déclarations préalables  Demande de pièces complémentaires.	Articles R 423-38 à 41 du code de l'urbanisme
2	Modification du délai d'instruction défini aux articles R423-17 à 22  ➤ modification du délai de droit commun art R 423-24 à 33 14. prolongations exceptionnelles R 423-34 à 37 15. notification des majorations et prolongations dans les communes non dotées d'un document d'urbanisme opposable R 423-42 à 48	Articles R 423-24 à 33, 34 à 37 et 42 à 48 du code de l'urbanisme
3	Avis conforme du représentant de l'État lorsque le maire est compétent mais que la construction projetée  ➤ se situe hors du zonage du document d'urbanisme opposable  ➤ se situe dans le périmètre des mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 lorsque le périmètre à été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune : sursis à statuer dans les cas énumérés : articles L111-7, 9 et 10, L 123-6 (dernier alinéa), L311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme, et L 331-6 du code de l'environnement.	Art. L 422-5 du code de l'urbanisme  Art. L.111-7, 9 et 10 Art. L.123-6 (dernier alinéa) Art. L.311-2 et L 313-2 (alinéa 2) du code de l'urbanisme  Art. L.331-6 du code de l'environnement
4	Avis conforme quand le document d'urbanisme opposable a été abrogé, annulé ou dont l'illégalité a été constatée par voie juridictionnelle.	Articles L.422-6 du code de l'urbanisme
5	Compensation entre terrains boisés et terrains à bâtir et autorisation de construire sur une partie d'un terrain classé.	Articles L.130-2 et R.130-16 du code de l'urbanisme

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
6	<p><u>6 A) Décisions en matière de permis d'aménager, de construire , de démolir, de certificat d'urbanisme</u></p> <p>Délégation est donnée au DDT pour toutes ces décisions sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 ci-après :</p> <p>a) projets réalisés pour le compte de l'État, de la Région ou du Département, des Établissements publics ou de leurs concessionnaires ainsi que pour le compte d'un État étranger ou d'une organisation internationale</p> <p>c) installations nucléaires de base</p> <p>d) pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés</p> <p>e) -en cas de désaccord entre le maire et le DDT chargé de l'instruction mentionné à l'article R 423-16</p> <p><u>6 B) Déclarations préalables :</u> Délégation est donnée au DDT pour les déclarations préalables sauf dans les cas mentionnés à l'article R 422-2 c) d) et e)</p>	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
7	Ouvrages de production, de transport de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe par le demandeur.	Art. L.422-2 et R.422-2 b) du code de l'urbanisme
8	Projets situés à l'intérieur du périmètre d'une OIN (article L121-2 du code de l'urbanisme)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme.
9	Opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (communes n'ayant pas respecté le PLH)	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
10	Logements construits par les sociétés de construction dans lesquelles l'État détient la majorité du capital.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
11	Contestation de la conformité des travaux, récolement pour les décisions mises à la signature du Préfet ou déléguées par lui au DDT.	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme et R.462-6 à 10 du code de l'urbanisme
12	Prorogation, transfert, annulation ou retrait d'autorisation à la demande de l'intéressé des décisions déléguées au DDT	Art. L.422-2 et R.422-2 du code de l'urbanisme
13	Approbation des cahiers des charges des cessions de terrains dans les ZAC de compétence Etat .	Art. L.311-6 du code de l'urbanisme.
	FISCALITE	

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
1	Signature des arrêtés de perception de taxes d'urbanisme	Art L.142-2 du code de l'urbanisme
2	Liquidation des redevances d'archéologie préventive	Loi n° 2001-44 du 17/01/2001 Loi n° 2003-707 du 01/08/2003 Art. L.332-6-4 du code de l'urbanisme

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
E	SECURITE ROUTIERE TRANSPORT EDUCATION ROUTIERE	
	TRANSPORTS ET CIRCULATION	
1	<u>Transports routiers</u> Autorisation et réglementation des transports de voyageurs.	Décret n° 85-891 du 16 août 1985, modifié.
2	Circulation d'ensembles de véhicules comprenant une ou plusieurs remorques et autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Art. R.433-1 à R.433-8 code de la route. Arrêté du 4 mai 2006.
3	Dérogations exceptionnelles pour ce qui concerne la circulation des véhicules de transport routier de marchandises de plus de 7.5 tonnes de P.T.A.C. :  - a) les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 H, jusqu'à 22 H les dimanches et jours fériés.  - b) pendant les interdictions complémentaires de circulation publiées annuellement par arrêté interministériel.	Arrêté du 28 mars 2006.

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
4	<p>Avis du Préfet pris pour l'application du code de la voirie routière et du code de la route en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Enquête de circulation sur la voie publique,</li> <li>- interruption, déviation, réglementation de la circulation et mesure de police y afférentes.</li> <li>- Passage des ponts. Toutes mesures visant la sauvegarde de ceux-ci.</li> <li>-Réglementation et interdiction du stationnement et de l'arrêt, interdiction de tourner à droite, à gauche, de faire demi-tour et obligation de directions et mise à sens unique.</li> <li>- Limitation de vitesse</li> <li>- Réglementation du passage sur les voies étroites par panneaux B 15- C 18.</li> <li>- Feux réglant la circulation aux intersections, l'affectation des voies d'une chaussée, l'exploitation par sens unique alterné, la signalisation d'obstacle intermittent.</li> <li>- Réglementation de la priorité de passage dans les intersections.</li> </ul>	<p>Art R.411-8 et R.411-25 du code de la route.</p> <p>Art. D.111-2 et 3 du CVR</p> <p>Art R 422-4 du code de la route</p> <p>Art R.411-8 et R.411-25 du code de la route.</p> <p>Art. R.413-3 du code de la route</p> <p>Art. R.411-5, R.411-7 du code de la route.</p> <p>R 411-7 et 8 du code de la route</p> <p>Art. R.415-1 à R.415-15 et R.411-7 du code de la route.</p>
5	Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation à titre temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route, motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique.	Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.
6	Avis sur les projets d'arrêtés du Président du Conseil Général, du DIR ou des maires lorsqu'ils prescrivent des mesures sur les voies classées à grande circulation, à titre permanent ou temporaire, plus rigoureuses que celles édictées par le code de la route.	Art. R.411-5, R.411-7 et R.411-8 du code de la route.
7	<p><u>Domaine public de l'Etat (MEEDM)</u></p> <p>Approbation d'opérations domaniales.</p>	Code général de la propriété des personnes publiques
8	Autorisation d'occupation temporaire.	Art. R.53 du code du Domaine de l'État
	DEFENSE	
9	Procédures de recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiments soumises aux obligations de Défense.	Circulaire n° 98-56 du 18/02/98 Décret n° 97-34 du 15/01/97
	EDUCATION ROUTIERE	
10	Instruction des demandes de dérogation à la durée de validité de l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire	Décret n° 97-34 du 15/01/97 et arrêté du 8 février 1999 (art. 8)

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
11	Instruction et signature des conventions permis à 1 €	Décret n° 2005-1225 du 29/09/05 modifié Arrêtés du 29/09/05
	<b>POLICE ADMINISTRATIVE DE LA CIRCULATION ROUTIERE</b>	
12	<p>➤Routes nationales hors agglomération</p> <p>16. Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion d'interventions ayant une incidence sur la circulation (notamment travaux ou manifestations)</p> <p>Réglementation de la circulation sur les ponts</p>	<p>Code de la route : Art. L.411-1 R.411-1 à 9 17. 411-18 et 19</p> <p>Code de la route : Art. R.422-4</p>

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>F</b>	<b>EXPERTISE ET APPUI TECHNIQUE</b>	
	<b>A.T.E.S.A.T.</b>	
1	<p><u>Assistance Technique fournie par l'État pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire</u></p> <p>Signature des conventions.</p>	Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 Décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 Arrêté du 27 décembre 2002.

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
<b>G</b>	<b>MARCHES ET ACCORDS-CADRES</b>	
1	les actes relatifs à la passation des marchés publics,	
2	-passation des marchés publics de prestations de service, passés entre l'État (direction départementale des territoires) et les maîtres d'ouvrages publics.	
3	<p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres</p> <p>Passation et exécution des marchés et accords-cadres de toute nature ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations, et des marchés publics de prestations de service passés entre l'État (Direction Départementale des Territoires) et les maîtres d'ouvrages publics, des Ministères ci-après :</p> <p>1 - de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)</p> <p>2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel</p>	<p>Code des marchés publics (Décret n° 2006-975 du 1er août 2006).</p> <p>Décret n°65-712 du 16 août 1965.</p> <p>Arrêté du 29 décembre 1999.</p>

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	du 2 mai 1984.  3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.	Décret n° 93-788 du 8 avril 1993  Protocole interministériel du 26 octobre 1967 et avenant n° 1 en date du 13 juin 1969 (Justice)
4	Passation et exécution des marchés et accords-cadre ainsi que les conventions passées avec les collectivités locales ou les administrations des Ministères ci-après :  Les marchés de prestations intellectuelles relèvent systématiquement de la rubrique 1 quelque soit leur montant.  1 - de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM)  2 - de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 2 mai 1984.  3 - de la Justice, dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 1er août 1984 relatif aux opérations d'investissements immobiliers.	
	a) Pour les prestations couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Passation des commandes dans la limite du montant du marché. b) Pour les prestations non couvertes par des marchés à bons de commande et le système d'acquisition dynamique : Pour les travaux : passation des commandes en deçà de 15 000 € TTC Pour les fournitures et services : passation des commandes en deçà de 10 000 € TTC.	Articles 76, 77, 78 du CMP 2006
5	- Décision définissant le mode de dévolution	
6	- Décision d'attribution	
7	- Signature des marchés ou d'avenants.	
8	- Signature des marchés et conventions passées entre l'État (DDT) et les maîtres d'ouvrages publics.	Loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, modifiée et modifiant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
9	- Décision d'affermissement de tranches conditionnelles	
10	- Décision de reconduction	
11	- Décision de poursuivre les travaux.	
	Signature des pièces listées ci-après dans le domaine des	

N° CODE	DENATURE DE LA DELEGATION	REFERENCE
	marchés publics et accords-cadres quelque soit le montant pour les ministères visés	
12	- Présidence de la commission d'appel d'offres	Arrêté préfectoral relatif à la composition et au fonctionnement de la commission d'ouverture des plis d'appels d'offres de la DDE du 26 octobre 2001.
13	- Décision du mode de dévolution des marchés	
14	- Demandes de pièces conformément à l'article 46 du code des Marchés Publics	Art 46 du Code des Marchés Publics
15	- Décision de la Personne Responsable des Marchés de demander aux candidats les pièces manquantes avant de procéder à l'examen des offres - Ouverture et enregistrement par la Personne Responsable des Marchés de l'enveloppe relative aux candidatures	Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics Art. 52 du nouveau Code des Marchés Publics
16	- Notification du marché au titulaire et de l'exemplaire unique	
17	- Signature de l'exemplaire unique pour nantissement	
18	- Notification aux diverses administrations	
19	Lettre de rejet de candidature ou d'offres	
20	- Acceptation des prix supplémentaires	
21	- Acceptation de sous-traitants	
22	- Modification de l'exemplaire unique	
23	- Signature de l'état de règlement ou d'état d'acompte	
24	- Décision de prolongation du délai d'exécution	
25	- Signature du décompte final.	
26	- Certificat administratif pour solde de marchés et conventions relatifs au fonctionnement	
27	- Signature de l'état du solde (marchés de travaux)	
28	- Signature du décompte Général.	
29	- Réception des travaux.	

Article 2 : Les correspondances présentant un intérêt strictement départemental destinées au Conseil Général sont signées par le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, ainsi que les actes relevant exclusivement de la compétence du Directeur départemental des territoires listés ci-dessous :

Personnel : A 4, 13, 14, 15, 17.

Article 3 : Cependant, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature conférée à M. Jean-Louis ROUSSEL visée à l'article 2 pourra faire l'objet d'une subdélégation de signature en faveur de ses collaborateurs.

Article 4 : Les actes de l'article 1er pourront faire l'objet d'une subdélégation du Directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs à l'exception des actes listés à l'article 2 ou sous la réserve explicitée à l'article 3.

Article 5 : Un arrêté complémentaire précise les subdélégations accordées par le Directeur départemental des territoires à ses collaborateurs dans le respect des articles 2, 3 et 4.

Article 6 : L'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'équipement par Intérim du 6 juillet 2009, et l'arrêté de subdélégation correspondant du 20 octobre 2009, ainsi que l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 6 juillet 2009, et l'arrêté de subdélégation correspondant du 7 juillet 2009, sont abrogés.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 3 janvier 2010

Le Préfet

Signé : Pierre BAYLE

Arrêté, en date du 3 janvier 2010, donnant délégation de signature, à M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, à Mme Salima EBURDY, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE, Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 82.113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 21 mars 2006, nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République en date du 5 juillet 2008 nommant Mme Salima EBURDY, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Jehan-Eric WINCKLER, Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,



VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 donnant délégation de signature à Mme Salima EBURDY, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1.0 - Délégation de signature est donnée à M. Jehan-Eric WINCKLER, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer, en toutes matières, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Aisne à l'exclusion :

- des arrêtés de conflits,
- des conventions avec le Président du Conseil Général prévues par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1.1 – M. Jehan-Eric WINCKLER, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement chef-lieu.

Article 1.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jehan-Eric WINCKLER, la délégation qui lui est donnée aux articles 1.0 et 1.1 est conférée à Mme Salima EBURDY, sous-préfète, directrice de cabinet, et en l'absence de cette dernière ou en cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Saint-Quentin.

Article 2.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Salima EBURDY, sous-préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est également donnée à Mme Salima EBURDY à l'effet de signer les arrêtés de sursis provisoire à la levée de l'hospitalisation sur la demande d'un tiers en application de l'article L 3212.9 du code de la santé publique.

Article 2.1 - En cas d'absence conjointe ou d'empêchement simultané de M. Jehan-Eric WINCKLER, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture et de Mme Salima EBURDY, sous-préfète, directrice de cabinet, la délégation de signature consentie à Mme Salima EBURDY à l'article 2.0, est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Saint-Quentin.

Article 2.2 - Délégation de signature est donnée à Mme Salima EBURDY, lorsqu'elle assure la permanence à l'effet de signer :

- les passeports et les cartes nationales d'identité délivrées en urgence,
- les arrêtés de rétention administrative et les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les requêtes auprès du Président du Tribunal de Grande Instance pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les mémoires en appel dans le cadre d'une procédure d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 3.0 – Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de directrice des libertés publiques, à l'effet de signer :

A – correspondances courantes

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. les bordereaux d'envoi.

B – en matière électorale

- 1 les récépissés de déclaration de candidature,
- 2 les contrats d'embauche à durée déterminée des personnels nécessaires à l'expédition de la propagande électorale
- 3 les bons de commandes de fournitures et toutes pièces comptables,

C – en matière d'administration générale

- 1 les récépissés de déclaration d'associations (loi de 1901) et d'associations syndicales,
- 2 les arrêtés portant aliénation de terrains appartenant à la S.N.C.F.,
- 3 les arrêtés d'alignement pour la S.N.C.F.,
- 4 les arrêtés de classement des passages à niveau,
- 5 les autorisations d'épreuves, et manifestations sportives, organisées dans les lieux ouverts ou non ouverts à la circulation publique et comportant ou non la participation de véhicules à moteur,
- 6 les dérogations exceptionnelles aux interdictions des épreuves sportives sur la voie publique,
- 7 les homologations des circuits de véhicules à moteur,
- 8 les cartes professionnelles,
- 9 les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ainsi que les carnets de forains et de nomades,
- 10 les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe,
- 11 les autorisations de survol,
- 12 les autorisations permanentes d'utiliser les hélistructures,
- 13 les arrêtés autorisant les manifestations de boxe,
- 14 les conventions de servitudes,
- 15 les saisines du président du tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires enquêteurs,
- 16 les habilitations dans le domaine funéraire des régies, des entreprises et des associations,
- 17 les arrêtés autorisant les transports de corps à l'étranger, et les autorisations d'inhumations et de crémations en dehors du délai légal de 6 jours et les inhumations hors cimetières.
- 18 les autorisations de loteries et de souscriptions,
- 19 les autorisations et retraits d'autorisation de commercialisation de produits touristiques,
- 20 les habilitations et retraits d'habilitation de commercialisation de produits touristiques complémentaires ou accessoires,
- 21 la délivrance et le retrait des cartes de guides interprètes et de conférenciers,

- 22 les arrêtés d'attribution, de maintien et de retrait de licences d'agents de voyages,
- 23 les arrêtés portant classement, déclassement et fermeture des aires naturelles, des terrains de camping, des hôtels, résidence, restaurants et meublés de tourisme,
- 24 les arrêtés de classement et déclassement des offices de tourisme,
- 25 les arrêtés de classement et déclassement d'autocars de tourisme,
- 26 les arrêtés d'attribution, de maintien ou de retrait des agréments de tourisme,
- 27 l'octroi des récépissés et des cartes de commerçant non sédentaire,
- 28 les récépissés de déclaration de vente en liquidation de stock de magasins,

#### D – en matière de circulation

- 1 les permis de conduire, les certificats d'immatriculation des véhicules, les certificats d'inscription, de non-inscription et de mainlevée de gage, les cartes d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole,
- 2 les arrêtés portant retrait de cartes grises,
- 3 l'agrément des centres de contrôle des véhicules de plus de quatre ans,
- 4 les avertissements et les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route,
- 5 les arrêtés portant modification du permis de conduire,
- 6 les décisions relatives à la prorogation, la suspension, l'annulation ou le rétablissement des différentes catégories de permis consécutives à un examen médical,
- 7 les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul
- 8 les attestations de validité des permis de conduire,
- 9 les certificats d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et les autorisations d'enseigner,
- 10 les arrêtés portant agrément des établissements d'enseignement de la conduite automobile,

#### E – en matière de nationalité

- 1 les validations des cartes nationales d'identité et des passeports,
- 2 les listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne,
- 3 les autorisations collectives de sortie de territoire,
- 4 les visas d'aller et retour, les visas de sortie, les prorogations de visas touristiques, les visas de régularisation,
- 5 les avis sur les visas de long séjour,
- 6 les documents de circulation pour étranger mineur résidant en France, les titres d'identité républicains,

- 7 les titres de séjour,
- 8 les récépissés de dépôt des demandes de naturalisation, les titres de voyage,
- 9 les décisions d'introduction de familles,
- 10 les refus d'admission au séjour, les refus de séjour portant obligation de quitter le territoire français,
- 11 les arrêtés fixant le pays de destination,
- 12 les arrêtés d'assignation à résidence,
- 13 les arrêtés de reconduite à la frontière et les arrêtés de rétention administrative,
- 14 les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention pour prolongation de la rétention administrative d'un reconduit à la frontière

Article 3.1 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Thérèse NEUNREUTHER, délégation de signature est donnée à Mlle Valérie GRENET, attachée d'administration, chef du bureau de réglementation générale et des élections, à l'effet de signer les documents visés à l'article 3.0.

Article 3.2 – A l'exclusion des arrêtés portant refus d'autorisation, délégation de signature est consentie à :

- Mlle Valérie GRENET, attachée d'administration, chef du bureau de la réglementation générale et des élections, pour l'ensemble des articles en matière électorale et en matière d'administration générale (sauf pour les homologations des circuits de véhicules à moteur et les décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation des véhicules à moteur),

- M. Rony ELUECQUE, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET, pour l'ensemble des articles en matière d'administration générale (sauf pour les homologations des circuits de véhicules à moteur et pour les décisions portant sur les manifestations sportives avec la participation des véhicules à moteur). En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET et de M. Rony ELUECQUE, la délégation de signature consentie à M. Rony ELUECQUE est exercée par M. Lionel PARDONCHE.

- M. Lionel PARDONCHE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections – pôle élections, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET, pour l'ensemble des articles en matière électorale. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Valérie GRENET et de M. Lionel PARDONCHE, la délégation de signature consentie à M. Lionel PARDONCHE est exercée par M. Rony ELUECQUE.

- Mme Marie-Paule DEHOUCK, attachée d'administration, chef du bureau de la circulation et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Christian GOSSET, adjoint au chef de bureau section cartes grises, secrétaire administratif de classe normale ou à Mme Patricia DESUMEUR, adjointe au chef de bureau section permis de conduire, secrétaire administrative de classe normale ; et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à Mlle Catherine BUISSON, attachée d'administration, chef du bureau de la nationalité pour l'ensemble des articles en matière de circulation.

- Mlle Catherine BUISSON, attachée d'administration, chef du bureau de la nationalité, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Marc DUVIGNAUD, adjoint au chef du bureau de la nationalité, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers à Mme Marie-Paule DEHOUCK, chef du bureau de la circulation pour les articles 1 à 8 en matière de nationalité.

Article 4.0 - Délégation de signature est donnée à M. Hervé ARTUS, attaché principal d'administration, chef de la mission du management stratégique, à l'effet de signer les documents :

3. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
4. les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ARTUS, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Gisèle DEFOSSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de la mission.

Article 4.1 – Délégation de signature est donnée à M. Julien LESPILETTE, attaché d'administration, chef de la mission du développement durable, à l'effet de signer les documents :

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999),
4. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien LESPILETTE, la délégation qui lui est consentie sera exercée par Mme Marie-José VAUGOYEAU, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de la mission.

Article 5.0 - Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie DENIS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Directrice des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, à l'effet de signer :

1. les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires ainsi qu'aux conseillers généraux,
2. les bordereaux d'envoi,
3. les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
4. l'approbation des actes des associations syndicales de propriétaires à leur demande,
5. les lettres de commandes et abonnements jusqu'à un montant de 700 € et dans la limite du budget alloué au service documentation,
6. les ordres de paiement, transmis par le comptable public, attestant le versement de dotations de fonctionnement aux collectivités locales,
7. les courriers aux collectivités locales et établissements publics demandant des pièces complémentaires dans le cadre du contrôle de légalité,
8. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention au titre de la dotation globale d'équipement (article 1er du décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002),
9. les demandes de mandatement imputables sur le compte en prélèvement sur recette n° 465.135 – dotation de développement rural » ouvert dans les écritures du trésorier payeur général de l'Aisne,
10. les demandes de mandatement de subvention au titre de la dotation globale d'équipement et de la dotation de développement rural.

Article 5.1 - Délégation de signature est consentie, à :

- M. Arnaud JASPART, attaché d'administration, chef du bureau de la légalité et de l'intercommunalité et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier WUILQUE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 5.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 7.

- Mme Martine BUFFET, attachée d'administration, chef du bureau des finances locales et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Sébastien LOCHERON, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 5.0, paragraphes 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10.

- M. Albert DELSART, attaché d'administration, chef du bureau interministériel des affaires juridiques et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Mme Nadine TELLIER, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de pôle, pour les documents visés à l'article 5.0, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 7.

Article 6.0 - Délégation de signature est consentie à Mme Ghislaine LUCOT, attachée principale d'administration, chargée des fonctions de directrice des ressources humaines et de la mutualisation des moyens, à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux parlementaires et aux conseillers généraux, et celles comportant en elles-mêmes une décision de principe,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les pièces et documents relatifs à la gestion courante du personnel, et à la formation professionnelle,

4 - les arrêtés accordant un congé de maladie ou une prolongation de maladie ou un congé de maternité,

5 - les bons, lettres de commande ou engagement de dépenses relevant du service des moyens et de la logistique jusqu'à un montant de 1000 €,

6 - la prise en charge des factures relevant du service des moyens et de la logistique jusqu'à un montant de 1000 €,

7 - les pièces, documents et dépenses, dans la limite de 1000 €, relatifs aux activités du service départemental d'action sociale,

8 - les documents relatifs aux activités courantes du service départemental des systèmes d'information et de communication,

9 - les transactions NDL concernant les crédits paie,

10 - les titres de perception pour les traitements et les validations de service,

11 - les chèques, tous les documents comptables y compris ceux édités par NDL,

12 - les titres de perception rendus exécutoires conformément à l'article 85 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié,

13 - les admissions en non-valeurs.

Article 6.1 - En cas d'absence de Mme Ghislaine LUCOT, délégation de signature est donnée à :

a. Mme Arlette GEERKENS, attachée d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0,

b. M. Stéphane MAI, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 5 et 6 pour le centre de responsabilité "service départemental des systèmes d'information et de communication"

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LUCOT et de Mme GEERKENS, délégation de signature est donnée à Mme Michèle CARRON, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0.

Article 6.2 – Délégation de signature est consentie à :

Bureau des ressources humaines

- M. Jean-Paul COULON, attaché d'administration, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 pour les engagements de dépenses et leur prise en charge, dans la limite de 150 € pour le centre de responsabilité "bureau des ressources humaines" et le centre de responsabilité "formation".

Bureau des finances de l'Etat

- Mme Michèle CARRON, attachée d'administration, chef du bureau des finances de l'Etat, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 11 et 12,

En cas d'absence de Mme Michèle CARRON, délégation de signature est consentie à :

- M. Gervais ZALEWSKI, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, responsable du pôle « exécution de la dépense hors BOP 108 » et à Mme Geneviève LOUIS, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef de bureau, responsable du pôle « suivi du BOP 108 » à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0 paragraphe 2, 11 et 12.

Bureau de la logistique et des affaires immobilières

- Mme Arlette GEERKENS, attachée d'administration, chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 5 et 6 pour les engagements de dépenses et leur prise en charge dans la limite de 150 € .

En cas d'absence de Mme Arlette GEERKENS, délégation de signature est consentie à :

- Mme Nadine DUBOILLE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières et des mutualisations, pôle gestion, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 2 et 5 pour les engagements de dépenses et leur prise en charge dans la limite de 150 €

- M. Bernard FOUCAULT, contrôleur de travaux, à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphe 2 ainsi que les bons, lettres de commande ou engagements de dépenses relevant du service intérieur et leur prise en charge dans la limite de 150 €.

Service départemental des systèmes d'information et de communication

- M. Stéphane MAI, ingénieur des systèmes d'information et de communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication à l'effet de signer les documents visés à l'article 6.0, paragraphes 1, 2, 5 et 6 pour les engagements de dépenses et leur prise en charge, dans la limite de 150 € pour le centre de responsabilité " service départemental des systèmes d'information et de communication ", et 8

En cas d'absence de M. Stéphane MAI, délégation de signature est consentie à :

- M. Jean CECCARELLI, technicien principal des systèmes d'information et de communication, adjoint au chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, pôle télécom, pour l'article 6.0, paragraphes 1,2, et 8.

- M. Philippe VOITURON, technicien principal des systèmes d'information et de communication , adjoint au chef du service départemental des systèmes d'information et de communication, pôle informatique, pour l'article 6.0, paragraphes 1, 2, et 8.

Article 7.0 - Délégation de signature est donnée à Mlle Maud GUERIN, attachée d'administration, chef de bureau du cabinet du Préfet de l'Aisne, à l'effet de signer :

1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers généraux et à l'exclusion de celles comportant en elles-mêmes une décision de principe,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations.

Article 7.1 - : Délégation de signature est consentie, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle la Chef du Bureau du Cabinet, à M. Daniel SINET, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 7.0 et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Guillaume LEMARIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau, pour les documents visés à l'article 7.0.

Article 7.2 – Délégation de signature est donnée à Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer :

1- les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers généraux et à l'exclusion de celles comportant en elles-mêmes une décision de principe,

2 - les bordereaux d'envoi,

3 - les accusés réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,

4 - les récépissés de déclaration de vente de cartouches de chasse,

5- les récépissés de déclaration d'ouverture d'une installation de ball-trap permanente ou temporaire,

6- les cartes européennes d'armes à feu,

7 - les visas de ports d'armes,

8 – les récépissés de déclaration d'acquisition, vente, cession ou mise en possession d'une arme ou d'un élément d'arme de 5ème ou 7ème catégorie,

9 – les récépissés de demande de carte professionnelle des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

10 – les décisions favorables d'attribution d'une carte professionnelle des salariés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes,

11 - les récépissés de déclaration de création des agences privées de recherche.

Article 7.3 - Délégation de signature est consentie, en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle le chef du bureau de la sécurité intérieure, à M. Jean-Pol BUFFET, adjoint au chef de bureau, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les documents visés à l'article 7.2.

Article 7.4. - Délégation de signature est également donnée à M. Patrick RASSEMONT, attaché principal d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), à l'effet de signer :



- 1 - les correspondances courantes, à l'exclusion de celles adressées aux administrations centrales, aux parlementaires, ainsi qu'aux conseillers généraux et à l'exclusion de celle comportant en elle-même une décision de principe,
- 2 - les bordereaux d'envoi,
- 3 - les accusés réception, les demandes de renseignements, les notes de transmission et les convocations,
- 4 - les diplômes, les attestations et cartes de secourisme et de spécialisations,
- 5 - les cartes de radio- amateurs A.D.R.A.S.E.C,
- 6 - les avis de crues et les bulletins d'alerte météo,
- 7 - les procès-verbaux des commissions de sécurité,
- 8 – les certificats de qualification au tir d'artifice de divertissement du groupe K4.

Article 7.5 - Délégation de signature est consentie, en cas d'absence ou d'empêchement du chef du service interministériel de défense et de protection civile, à :

- Mme Annie VERCAEMPT, adjointe au chef du service interministériel de défense et de la protection civile, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4,
- M. Arnaud LEMAIRE, secrétaire administratif de classe supérieure, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4,
- Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4, alinéa 6,
- Mme Nathalie GERZAGUET, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4, alinéa 6,
- M. Daniel COCHET, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4, alinéa 6,
- Mme Catherine CANSIER, adjoint administratif, à l'effet de signer les documents visés à l'article 7.4, alinéa 6.

Article 8.0 - Délégation de signature est consentie à :

- M. Bernard PESTELLE, maître ouvrier, intendant de l'hôtel du préfet à l'effet de signer les bons, lettres de commande ou engagement de dépenses relevant du centre de responsabilité - résidence du préfet - dans la limite de 150 €.

Article 9.0 - L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 donnant délégation de signature à Mme Salima EBURDY, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de l'Aisne, et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne sus-visé est abrogé.

Article 10 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Quentin, la Directrice de cabinet et mesdames et messieurs les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

Fait à LAON, le 3 janvier 2010  
Le Préfet,  
Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté préfectoral, en date du 18 décembre 2009, portant approbation du barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2009.

ARTICLE 1er. : Le barème des prix unitaires pour la campagne d'indemnisation 2009 annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2. - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des actes administratifs du département. Une copie sera adressée à chaque membre de la formation dégâts, ainsi qu'à la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne et au Secrétariat de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

LAON, le 18 décembre 2009  
Le Préfet de l'Aisne,  
Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt,  
Signé : J.L. ROUSSEL

Liste des estimateurs départementaux pour les dégâts de gibier pour l'année 2010

Monsieur Bruno CANON  
Le Fond du Pain  
02 500 Any Martin Rieux

Monsieur Hubert CNOCKAERT  
41 Grande Rue  
02 350 Ebouleau

Monsieur Francis DELARIVE  
Le Petit Loudier  
02 500 Neuve-Maison

Monsieur Jean-Jacques DESSAINT  
9 Rue du Tour de Ville  
02 820 Berrieux

Monsieur David HEYSE  
7 Rue Principale  
02 360 Saint-Clément

Monsieur Claude JACQUET  
29 Route de Montcornet  
02 340 Chaourse

Monsieur Albert LACOURTE  
Appt 3 – 2 Rue de la Manufacture  
02 410 Saint-Gobain

Monsieur Tony LANIEZ  
8 Rue Alfred Juneaux  
02 600 Villers-Cotterets

Monsieur Dominique MARQUET  
13 Rue des Poinçons  
02 130 Coulonges-Cohan

Monsieur Jean-Claude MEUNIER  
14 Place du jeu de Paume  
02 220 Braine

Monsieur Gérard MILLET  
3 Rue de Colorue  
02 340 Berlise

Monsieur Jean-Pierre VAN MELLO  
9 Rue du Châtelet  
02 250 Bosmont-sur-Serre

## CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ouvrier professionnel qualifié domaine logistique (magasin) (Centre hospitalier de Saint-Quentin - annule et remplace l'avis d'ouverture du concours sur titres pour le recrutement de deux postes d'ouvrier professionnel qualifié en date du 3 novembre 2009)

Conformément à la circulaire DH/8D/91/N°46 du 10 juillet 1991 relative à l'application du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, le Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN organise un concours sur titres permettant l'accès au corps des ouvriers professionnels qualifiés, pour un poste à pourvoir dans l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les personnes titulaires :

- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission au concours sur titres doivent être adressées pour le 18 février 2010 au plus tard, sous la référence CONCOURS-OPQ-2010, à Monsieur le directeur du centre hospitalier de St-Quentin, Service des Concours, Avenue Michel de l'Hospital, Boîte postale n°608, 02321 SAINT-QUENTIN.

Le présent avis sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et affiché dans les locaux du centre hospitalier de Saint-Quentin, de la préfecture et des sous-préfectures de l'Aisne.

Fait à Saint-Quentin, le 18 décembre 2009

LE DIRECTEUR,  
Signé : J.L.JALLU